

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2020  
**Février**

N° 358

TOME 1





# **BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

## **TOME 1**

### **SOMMAIRE**

#### **DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA MODERNISATION DU SERVICE AU PUBLIC**

##### **Service de l'audit**

Politique : Administration générale

Programme : Performance et modernisation

Opération : Prospectives, Audits

Cotisations à diverses structures

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020,  
dossier N° 2020 CP02 F 32 72

#### **DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

##### **Service vie des élus**

Régie d'avances et de recettes auprès du Service vie des élus portant sur la modification des mandataires suppléants

Arrêté n°2019-8773 du 23 décembre 2019

Nomination d'un régisseur et du suppléant

Arrêté n°2019-8774 du 23 décembre 2019

Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté n°2020-579 du 3 février 2020

#### **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

##### **Service agriculture et forêts**

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Calamités agricoles

Orages de juin et juillet 2019 - règlement d'intervention

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020,  
dossier N° 2020 CP02 B 16 13

#### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

##### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté n° 2019-8855 du 30 décembre 2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset

Arrêté n° 2020-40 du 3 janvier 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2020-114 du 7 janvier 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire

Arrêté n° 2020-140 du 8 janvier 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2020-141 du 9 janvier 2020

Extension de deux places de foyer de vie à La Tronche et à Meylan par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »

Arrêté n° 2020-251 du 16 janvier 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » à Saint-Martin-d'Uriage

Arrêté n° 2020-256 du 16 janvier 2020

Annule et remplace l'arrêté n° 2019-8398 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n° 2020-539 du 27 janvier 2020

Extension de capacité du service d'activités de jour « Antre-temps » à Sassenage géré par l'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI)

Arrêté n° 2020-548 du 28 janvier 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans

Arrêté n° 2020-614 du 3 février 2020

Tarifification 2020 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n° 2020-721 du 10 février 2020

Tarifs hébergement et dépendance 2020 de l'EHPAD des Abrets

Arrêté n° 2020-730 du 7 février 2020

Calendrier 2020 appel à projets avant autorisation : création d'un pôle d'hébergement gérontologique par la reconstruction d'une Petite Unité de vie de 24 places et création d'une résidence autonomie pour personnes âgées de 60 places sur la commune de Villard-de-Lans

Arrêté n° 2020-734 du 6 février 2020

Appel à projets avant autorisation : création d'un pôle d'hébergement gérontologique par la reconstruction d'une Petite Unité de Vie de 24 places et la création d'une résidence autonomie pour personnes âgées de 60 places sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors)

Arrêté n° 2020-735 du 6 février 2020

## **DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Politique : Education

Programme : Collèges publics

Logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020, dossier N° 2020 CP02 D 07 51

### **Service jeunesse et sport**

Politique : Jeunesse et sports

Programme : Aide à l'animation sportive

Opération : Schéma départemental des sports de nature

Adoption du règlement de la manifestation "Course de la Résistance 2020 - Bourgoin-Jallieu"

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020, dossier N° 2020 CP02 D 08 60

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **Service insertion vers l'emploi**

Politique : Cohésion sociale

Programme : Programme départemental d'insertion vers l'emploi

Opération : Favoriser l'accès à l'entreprise

Accompagnement adapté -

Soutenir les allocataires dans leurs démarches matérielles -

Permettre aux plus éloignés de passer des étapes -

S'investir dans des actions citoyennes

Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) 2017 - 2021 : programmation 2020

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020, dossier N° 2020 CP02 A 02 5

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **Service stratégie financière et programmation**

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour l'association Orsac - EHPAD de Gières  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020,  
dossier N° 2020 CP02 F 34 81

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 (Alpes Isère Habitat) - opération Saint Maurice l'Exil  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020,  
dossier N° 2020 CP02 F 34 82

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 (Alpes Isère Habitat) - EHPAD de Pontcharra  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020,  
dossier N° 2020 CP02 F 34 83

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Cellule prospective et pilotage**

Politique : Ressources humaines

Programme : Ressources humaines

Opération : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 21 février 2020,  
dossier N° 2020 CP02 F 31 70

### **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2019-8391 du 18/12/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2019-8392 du 18/12/2019

Attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2019-8548 du 20/12/2019

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2019-8705 du 13/01/2020

Attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit

Arrêté n° 2019-8739 du 28/01/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2020-133 du 28/01/2020

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit

Arrêté n° 2020-156 du 28/01/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2020-751 du 18/02/2020

---

\*\*



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 F 32 72**

**Objet :** Cotisations à diverses structures

**Politique :** Administration générale

**Programme :** Performance et modernisation  
Opération : Prospectives, Audits

**Service instructeur : DPM/AUD**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser) Cotisations  
- 6281/002

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 F 32 72**

Numéro provisoire : 1239 - Code matière : 9

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril  
2015 - Administration générale - approuver les règlements divers et plans d'actions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 F 32 72,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

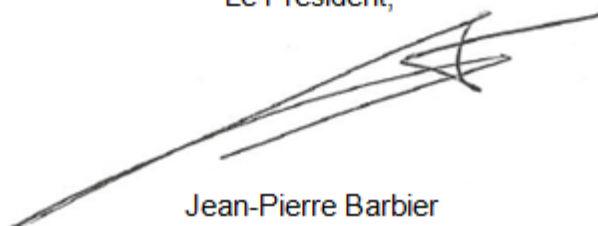
\* d'approuver l'adhésion du Département et d'autoriser le versement des cotisations aux organismes suivants pour l'année 2020 :

- Société Française d'Evaluation (S.F.E.) : 1 200 €
- Open Data France : 3 000 €
- Mouvement Français pour la Qualité en Rhône-Alpes (MFQ-RA) : 577 €
- Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes (IFACI) : 1 884 €

\* d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier





**Arrêté n° 2019-8773 du  
23/12/2019**



**Arrêté relatif à la régie d'avances et de recettes auprès du Service vie des élus portant sur la modification des mandataires suppléants**

**Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les décisions en date des 30 juin, 21 juillet et 22 septembre 2017 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Service vie des élus de la Direction des relations extérieures;

Vu la décision en date du 21 juin 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein du Département de l'Isère.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, valant agrément, en date du 20 décembre 2019

Sur proposition de la Directrice générale des services,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de nomination d'un régisseur et suppléants pris le 03 octobre 2017.

**ARTICLE 2** – M. Eric SAME est nommé, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 régisseur titulaire de la régie d'avances et de Recettes instituée auprès du Service vie des élus de la Direction des relations extérieures du Département de l'Isère, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Eric SAME sera remplacé par Monsieur Hervé Thireau, mandataire suppléant.  
Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, selon l'article R.1617-5-2-II du CGCT.

**ARTICLE 4** – M. Eric SAME est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros en application de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à la fixation des montants des cautionnements et des indemnités des régisseurs.

**ARTICLE 5** – M. Hervé THIREAU, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6** – M. Eric SAME percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 140 euros en application de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à la fixation des montants des cautionnements et des indemnités des régisseurs.

**ARTICLE 7** – M. Hervé THIREAU mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 140 euros € pour la période durant laquelle il assurerait effectivement le fonctionnement de la régie. (au prorata).

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives et comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués et de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 9** – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 10** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n006-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 11** – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 12** – La Directrice générale des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à Grenoble, le 23/12/2019.

Pour le Président et par délégation  
La directrice des relations extérieures



Signatures :

A faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire

"vu pour acceptation"



Le mandataire suppléant

"vu pour acceptation"



Arrêté n° 2019-8774 du  
23/12/2019



**Arrêté relatif à la nomination d'un régisseur et du suppléant**

**Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision en date du 27 mai 2016 instituant une régie d'avances auprès du Service vie des élus de la Direction des relations extérieures ;

Vu la décision en date du 21 juin 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein du Département de l'Isère.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, valant agrément, en date du 20 décembre 2020.

Sur proposition de la Directrice générale des services,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Les fonctions de régisseur de Mme Michèle SIFFERLEN prennent fin le 31/12/2019.

**ARTICLE 2** – M. Eric SAME est nommé régisseur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 titulaire de la régie d'avances instituée auprès du Service vie des élus de la Direction des relations extérieures du Département de l'Isère, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Eric SAME sera remplacé par M. Hervé THIREAU, mandataire suppléant.

Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, selon l'article R.1617-5-2-II du CGCT.

**ARTICLE 4** – M. Eric SAME est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

**ARTICLE 5** – M. Hervé THIREAU, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6** – M. Eric SAME percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

**ARTICLE 7** – M. Hervé THIREAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives et comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué et de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 9** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 10** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n006-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 11** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 12** – La Directrice générale des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à Grenoble, le .....23/19...../2019

Pour le Président et par délégation  
La directrice des relations extérieures



Signatures :

A faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire



Le mandataire suppléant





Arrêté n°2020-579 du 3 février 2020

**Arrêté relatif à la désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-7651 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :** Les représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Céline Bulet, représentante du Président,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Poutier,
- Madame Sylviane Colussi.

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Hervé Monnet,
- Madame Louisa Slimani,
- Madame Hortense De Royer,
- Monsieur Nelson Adonis,
- Madame Murielle Giland.

**Article 3 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le 3 février 2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 B 16 13**

**Objet :** Orages de juin et juillet 2019 - règlement d'intervention

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Aides aux agriculteurs  
Opération : Calamités agricoles

**Service instructeur : DAM/AFO**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 B 16 13,

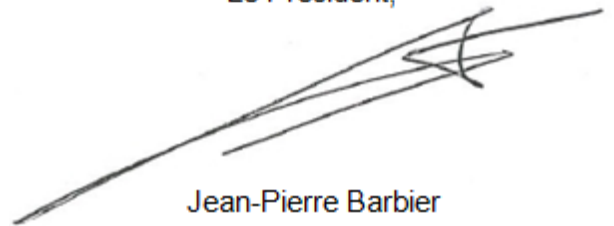
Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- de décider que l'intervention du Département s'effectuera dans le cadre du dispositif national relatif au pertes de fonds retenues et indemnisées au titre des calamités agricoles suite à l'instruction des services de l'Etat ;
- de fixer à 15 % le taux d'aide qui sera accordé aux agriculteurs sinistrés éligibles à ce dispositif, permettant ainsi d'atteindre le plafond de 40% d'aides publiques vu que l'Etat apporte pour sa part une aide à un taux de 25 %.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2019-8855 du 30 décembre 2019

**Arrêté portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

**Vu** les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5960 du 30 octobre 2019 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-5960 du 30 octobre 2019 portant habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

**Article 2 :**

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées :

- **Madame France Lamotte**, Directrice de l'autonomie
- **Madame Sandrine Robert**, Directrice adjointe de l'autonomie
- **Madame Laurence Druon**, Chef de service du service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées
- **Monsieur Laurent Germani**, Chef de service adjoint du service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées
- **Madame Sylvie Bourgeois**, Référente technique
- **Madame Annick Salaün**, Référente technique
- **Madame Odile Perroud**, Référente technique
- **Madame Andrée Bruneteau**, Référente technique
- **Madame Sigrid Markiewicz**, Référente technique
- **Madame Séverine Lecompte**, Référente technique
- **Madame Isabelle Gomez**, Référente technique
- **Madame Véronique Gravot**, Référente technique
- **Madame Pascale Tison**, Référente technique
- **Monsieur Michaël Bonzi**, Référent technique
- **Monsieur Philippe Hernandez**, Référent technique

### **Article 3 :**

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances et du juridique pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées :

- **Madame Manon Massa**, analyste financière

### **Article 4 :**

Habilitation est donnée aux agents suivants des directions territoriales pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées :

- **Madame le docteur Michèle Thibaut**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Catherine Blanchard**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Catherine Bernard-Krakowiak**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Jeanne Guerangé**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Emmanuelle Clerc**, médecin autonomie
- **Monsieur le docteur El Hassane Auguene**, médecin autonomie
- **Monsieur le docteur Marcel Leclercq**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Sylvie Geronimi**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Véronique Louyot**, médecin autonomie
- **Monsieur le docteur Xavier Tinel**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Patricia Lachal**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Odile Magnillat**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Martine Patricia Michel**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Joëlle Rey**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Cora Lia Denicola Bergue**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Christine Aranega**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Sylvie Bernard**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Catherine Reynier**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Sylvie Donnier Valentin**, médecin autonomie
- **Madame le docteur Nathalie Guimbaud**, médecin autonomie

### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2020



Arrêté n°2020-40 du 3 janvier 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Saulnes »  
à Seyssinet-Pariset**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 793,83 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	268 405,57 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	211 556,35 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
<b>Total dépenses</b>	<b>680 755,75 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	570 960,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	109 795,75 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-

<b>Total recettes</b>	<b>680 755,75 €</b>
-----------------------	---------------------

**Article 2 :**

Les prix de journée hébergement de la résidence autonomie de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

Tarif hébergement moyen	28,73 €
Tarif hébergement F1 bis 1 (53 logements)	27,65 €
Tarif hébergement F 2 (5 logements)	40,00 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2020



**Arrêté n° 2020-114 du 7 janvier 2020**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal »  
à Crémieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 370,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 173 718,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 745,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 042 833,00 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 966 103,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 730,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 042 833,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>707 523,13 €</b>
Reprise du résultat antérieur	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>707 523,13 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 319 448,60 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, (78 627,65 € pour le 1<sup>er</sup> trimestre et 80 273,65 € pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2020).

Montant de la tarification dépendance	707 523,13 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	231 134,31 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 324,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	150 615,52 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2020</b>	<b>319 448,60 €</b>
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1 <sup>er</sup> trimestre )	78 627,65 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	240 820,95 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation à compter d'avril 2020	80 273,65 €

**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 79 862,15 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	58,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,18 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,27 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2020





**Arrêté n° 2020-140 du 8 janvier 2020**

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire  
Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 et sur la section hébergement :

<b>Titres fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I- Charges de personnel	468 355,00 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	1 015 650,70 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	79 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 563 005,70 €</b>
<b>Titres fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 540 005,70 €
	Tire IV- Autres produits	23 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 563 005,70 €</b>

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 632 144,16 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 409 245,62 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, (102 372,15 € pour le 1<sup>er</sup> trimestre et 102 291,15 € pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2020).

Montant de la tarification dépendance	632 144,16 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	44 710,25 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	-
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 188,29 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2020</b>	<b>409 245,62 €</b>
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1 <sup>er</sup> trimestre )	102 372,15 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	306 873,47 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation à compter d'avril 2020	102 291,15 €

**Article 4 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 102 311,40 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	51,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,90 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,07 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,39 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2020



Arrêté n° 2020-141 du 9 janvier 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal  
« L'Obiou » de Mens**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires) , les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 890,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 183,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	692 643,98 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 083 717,99 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 944 207,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 920,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	92 590,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 083 717,99 €</b>

**Article 2 :**

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	619 328,06 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	619 328,06 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 408 941,92 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, (102 302,26 € pour le 1<sup>er</sup> trimestre et 102 213,22 € pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2020).

Montant de la tarification dépendance	619 328,06 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine et de l'hébergement temporaire	14 305,13 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 946,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	186 135,01 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2020</b>	<b>408 941,92 €</b>
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1 <sup>er</sup> trimestre )	102 302,26 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	306 639,66 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	102 213,22 €

**Article 4 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 102 235,48 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal «L'Obiou » situé à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 :

**Tarif hébergement permanent :**

Tarif hébergement + de 60 ans	62,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,81 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,15 €

**Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,43 €
-----------------------------	--------

**Tarif hébergement temporaire :**

Tarif hébergement :	66,09 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

Tarif hébergement + de 60 ans	28,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,00 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,75 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,95 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2020



**Arrêté n° 2020-251 du 16 janvier 2020**

**Arrêté relatif à l'extension de deux places de foyer de vie à La Tronche et à Meylan par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-4867 du 24 mai 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif à l'extension de capacité du service d'activités de jour de Meylan géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » ;

**Vu** le rapport budgétaire 2020 de l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » relatif à la création de 2 places de foyer de vie (1 place à La Tronche et 1 place à Meylan) ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président de l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble », dont le siège est situé 5 place de l'Eglise 38700 La Tronche, est autorisé à créer 2 places de foyer de vie réparties comme suit :

- 1 place au foyer des Lys, chemin de la Carronnerie à Meylan et 1 place au foyer « l'Etoile des Glaciers », place de l'Eglise à La Tronche.

**ARTICLE 2 :**

La répartition des 64 places destinées à l'accueil de personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques, gérées par l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble est la suivante :

- 9 places de foyer de vie à Grenoble ;
- 8 places de foyer d'hébergement (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) et 1 place de foyer de vie à La Tronche ;
- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 2 place de foyer de vie à Meylan ;
- 28 places de service d'activités de jour à Meylan.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la date de notification de l'arrêté initial, cette autorisation est accordée jusqu'au 23 juin 2023.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

Dépôt en Préfecture : 29 janvier 2020





Arrêté n° 2020-256 du 16 janvier 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère »  
à Saint-Martin-d'Uriage**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 130,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	159 863,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	160 200,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
<b>Total dépenses</b>	<b>378 193,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	233 400,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	131 869,55 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	961,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	11 962,45 €
<b>Total recettes</b>	<b>378 193,00 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée hébergement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

Tarif hébergement moyen F1 bis 1 (12 logements)	24,06 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (12 logements)	28,50 €
Tarif hébergement temporaire F 1 bis 2 meublé (1 logement)	35,70 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2020



**Arrêté n° 2020-539 du 27 janvier 2020**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2019-8398 relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-8398 en date du 11 décembre 2019 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2017 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-8398 du 11 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 557 135,60 €.

**Article 3 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé à 535 509,18 €.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 248 996,80 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	535 509,18 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	157 435,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 733,96 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	123 343,32 €
Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois)	248 996,80 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	62 249,20 €

#### **Article 5 :**

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 62 249,20 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

#### **Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** :

#### **HEBERGEMENT PERMANENT**

##### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	67,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,60 €

##### **Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,51 €

##### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,43 €
-----------------------------	--------

#### **HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

##### **Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement permanent	67,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,60 €

##### **Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

##### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

#### **Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2020



**Arrêté n° 2020-548 du 28 janvier 2020**

**Arrêté relatif à l'extension de capacité du service d'activités de jour « Antre-temps » à Sassenage géré par l'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-5091 du 13 août 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour « Antre-temps » géré par l'association ALHPI ;

**Vu** le rapport budgétaire 2020 de l'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » relatif à l'extension de capacité de 7 places du services d'activités de jour ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président de l'association « Accompagner le handicap psychique en Isère », dont le siège est situé au 12 bis rue des Pies à Sassenage, est autorisé à étendre la capacité du service d'activités de jour de 7 places à Sassenage.

**ARTICLE 2 :**

La capacité autorisée pour le service d'activités de jour « Antre-Temps » est fixée à 32 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques sur l'agglomération grenobloise.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la date de notification de l'arrêté initial, cette autorisation est accordée jusqu'au 2 avril 2034.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

Dépôt en Préfecture : 20 février 2020



Arrêté n° 2020-614 du 3 février 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2019 DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 889,60 €	210,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	11 833,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 090,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>20 979,60 €</b>	<b>12 044,10 €</b>



Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	19 461,35 €	12 044,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28,15 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 490,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>20 979,60 €</b>	<b>12 044,10 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

**Tarif hébergement :** 25,00 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,75 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,83 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2020



**Arrêté n° 2020-721 du 10 février 2020**

**Arrêté relatif à la tarification 2020 des foyers d'hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP DOB A 05 2 du 22 novembre 2019 fixant les orientations de la tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP BP 2020 F 34 15 du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte-Agnès ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dotations globalisées des foyers hébergement et logement, du foyer de vie et du service d'activités de jour, pour personnes adultes handicapées, gérés par l'**association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2020**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**.

**FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT « SERVONNET » -  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

**Foyer d'hébergement**

. Dotation globalisée	<b>3 742 159,00 €</b>
. Prix de journée	<b>125,66 €</b>

**Foyer logement**

. Dotation globalisée	<b>137 200,00 €</b>
. Prix de journée	<b>66,56 €</b>

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 630,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 761 498,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	710 773,00 €
	Total	3 821 901,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 879 359,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4,72 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	26 651,96 €
	Total	3 906 015,68 €
Reprise de résultat 2018 (déficit)		- 84 114,68 €

### **FOYER DE VIE « LE PLANEAU » - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

. Dotation globalisée **2 480 907,00 €**  
 . Prix de journée **146,55 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 055,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 670 528,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	428 759,00 €
	Total	2 473 342,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 480 907,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5,20 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 495 687,56 €
Reprise de résultat 2018 (déficit)		- 22 345,56 €

### **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

. Dotation globalisée **884 636,00 €**  
 . Prix de journée **73,04 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 192,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	685 418,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	115 722,00 €
	Total	904 332,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	884 636,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	30 199,99 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	914 835,99 €
Reprise de résultat 2018 (déficit)		- 10 503,99 €

### **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**

. Prix de journée **172,70 €**

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte-Agnès.

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2020



## Arrêté n° 2020-730 du 7 février 2020

## Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2020 de l'EHPAD des Abrets

## Le Président du Conseil départemental

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement de la section hébergement est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 768,08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 859,23 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	508 419,10 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 961 046,41 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 822 955,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 700,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 390,50 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 961 046,41 €</b>

## **Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2020 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 559 088,73 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+) 33 427,27 €
Reprise du résultat antérieur – Excédent 2018	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>592 516,00 €</b>

## **Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 337 734,79 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	592 516,00 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	81 084,21 €
Déduction du supplément de tarif des résidents PHA extérieurs en année pleine	14 917,06 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 016,56 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	148 763,38 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2020</b>	<b>337 734,79 €</b>
Montant de la somme déjà versée à l'établissement en 2020 (1 <sup>er</sup> trimestre )	87 300,55 €
Montant de la dotation annuelle restant à verser	250 434,24 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	62 608,56 €

## **Article 4 :**

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

## **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

### **Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement + de 60 ans	<b>62,50 €</b>
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,75 €

### **Tarif hébergement accueil de jour**

Tarif hébergement + de 60 ans	<b>31,25 €</b>
Tarif hébergement des moins de 60 ans	40,87 €

### **Tarifs dépendance secteur classique et accueil de jour**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,04 €

### **Tarifs dépendance secteur PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,99 €

**Tarif prévention à la charge du résidant tous secteurs sauf hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,96 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,00 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,00 €

**Tarif prévention à la charge du résident hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,00 €

**Article 6 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2020



Arrêté n° 2020-734 du 6 février 2020

**Calendrier 2020 appel à projets avant autorisation : création d'un pôle d'hébergement gériatologique par la reconstruction d'une Petite Unité de vie de 24 places et création d'une résidence autonomie pour personnes âgées de 60 places sur la commune de Villard-de-Lans**

**Le Président du Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le calendrier prévisionnel d'appel à projets pour l'année 2020 du Conseil départemental de l'Isère est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** les informations relatives à l'appel à projets seront publiées au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, ainsi que sur le site internet du Département de l'Isère : <https://www.isere.fr/appels-projets>.



**Article 3** : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 4** : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2020

**Annexe à l'arrêté de  
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2020-734**

Nature de l'équipement médico-social à créer Territoire et bénéficiaires	Etapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un pôle d'hébergement gériatrique par la reconstruction d'une Petite Unité de vie de 24 places et création d'une résidence autonomie pour personnes âgées de 60 places sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction du cahier des charges</li> <li>- Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département <b>La publication vaut lancement de l'appel à projets.</b></li> <li>- Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; forum aux questions sur sites internet)</li> <li>- Date de dépôt des dossiers</li> <li>- Constitution de la commission de sélection (experts)</li> <li>- Instruction des dossiers reçus</li> <li>- Convocation des membres de la commission</li> <li>- Séance de la commission de sélection</li> <li>- Prise de l'arrêté d'autorisation</li> </ul>	<p>Janvier/février 2020</p> <p>Le 20 février 2020</p> <p>Du 20 février au 15 mai 2020</p> <p>Entre le 23 avril et le 15 mai 2020 – 15 h</p> <p>Mars/avril 2020</p> <p>Fin mai/juillet 2020</p> <p>A partir de fin juin 2020</p> <p>Vers le 15 juillet 2020</p> <p>Septembre 2020</p>



Arrêté n° 2020-735 du 6 février 2020

**Appel à projets avant autorisation : création d'un pôle d'hébergement gériatrique par la reconstruction d'une Petite Unité de Vie de 24 places et la création d'une résidence autonomie pour personnes âgées de 60 places sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors)**

**Le Président du Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2020-734 du 6 février 2020 valant calendrier d'appel à projets 2020 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1** : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2020 un appel à projets pour la création d'un pôle d'hébergement gériatrique par la reconstruction d'une Petite Unité de Vie de 24 places et la création d'une résidence autonomie pour personnes âgées de 60 places sur la commune de Villard-de-Lans (territoire du Vercors), suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 6 février 2020.

**Article 2** : conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 15 mai 2020 à 15h.

**Article 5** : dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 20 février 2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 D 07 51**

<b>Objet :</b>	<b>Logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges</b>
<b>Politique :</b>	<b>Education</b>

<b>Programme :</b>	<b>Collèges publics</b>
Opération :	

<b>Service instructeur :</b>				
<b><u>Sans incidence financière</u></b>				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 D 07 51,

Vu l'avis de la Commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

### DECIDE

d'approuver la répartition des logements de fonction des collègues par nécessité absolue de service jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Echirolles	Agglomération grenobloise	Echirolles	Jean Vilar	7	3	2	3ème étage	F5 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F5 96 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 82 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F3 69 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
			R de C	F4 82 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale				
Echirolles	Agglomération grenobloise	Echirolles	Louis Lumière	4	3	1	1er	F4 95 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 97 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 96 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 92 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
			R de C	F5 98 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat				
Echirolles	Agglomération grenobloise	Echirolles	Picasso	6	3	2	2ème étage	F4 86 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 86 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 86 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F4 86 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Echirolles	Agglomération grenobloise	Eybens	Les Saules	4	3	1	3ème étage	F4 99 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 99 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 97 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 97 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Claix	Pompidou	3	2	1	Maison	F4 90 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 90m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 90 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Seyssinet	Pierre Dubois	3	3	0	1er étage	F4 90 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 90 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Seyssins	Marc Sangnier	7	3	2	1er étage	F5 100 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 76 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 74 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 76 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
			R de C	F4 76 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale				



Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Fontaine-Vercors	Agglomération grenobloise	Fontaine	Gérard Philippe	4	3	1	1er étage	F4 90 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 90 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 90 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 90m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Vercors	Agglomération grenobloise	Fontaine	Jules Vallès	5	3	1	1er étage	F4 120 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F3 100 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 100 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 75 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Vercors	Agglomération grenobloise	Sassenage	Alexandre Fleming	5	3	2	1er étage	F5 113 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F6 122 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 96 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 86m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
57	Grenoble-1	Grenoble	Aimé Césaire	4	3	1	1er étage	F3 68m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							4ème étage	F4 100 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 100 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							4ème étage	F4 100 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Europe	8	5	3	2ème étage	F4 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F5 128 m²	Provisur	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 102 m²	Provisur adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 107 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Fartin Latour	4	3	1	2ème étage	F4 102 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F4 102 m²	CPE lycée	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 102 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Fartin Latour	4	3	1	2ème étage	F4 102 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 111 m²	Principale	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F3 84 m²	Principal Adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 100 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Fartin Latour	4	3	1	3ème étage	F4 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Grenoble-2	Agglomération grenobloise	Grenoble	Stendhal	7	3	4	3ème étage	F5 115 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 115 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F5 115 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 95 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-2	Agglomération grenobloise	Saint Egrève	Bamave	6	3	2	2ème étage	F4 95 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 95 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F5 109 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F5 100 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-2	Agglomération grenobloise	Saint Martin la Vanoise	Chartrouse	6	3	2	1er étage	F5 100 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F5 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2e étage	F5 100 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F5 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Champollion	3	2	1	2ème étage	F4 82 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 82 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 82 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F3 69 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Charles Münch	6	3	2	2ème étage	F6 172 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F5 120 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F3 101 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F5 100m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Lucie Aubrac	2	1	3	1er étage	F4 88 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 88 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 88 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F4 88 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Lucie Aubrac	2	1	3	Logé au collège Vercors	F5 107 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Logé dans le privé	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 94 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème étage	F4 94 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale



Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collèges	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Meylan	Agglomération grenobloise	Domène	La Moulinière	5	3	2	2ème étage	F6 99 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 88 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 88 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 76 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F3 65 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Meylan	Agglomération grenobloise	Meylan	Les Buclos	6	3	3	Maison	F5 112 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 91 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 91 m²	C.P.E.	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 91 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F3 81 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F3 68 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F5 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
1er étage	F4 80 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat							
1er étage	F4 80 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat							
Meylan	Agglomération grenobloise	Meylan	Lionel Terray	5	3	1	R de C	F5 81 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Logé sur le site de l'Isle de Miers	Maison 108 m²	Principal de Vizille	Nécessité absolue de service Etat
Oisans-Romanche	Agglomération grenobloise	Vizille	Les Mattons	7	2	1	Logé sur le site de l'Isle de Miers	Maison 108 m²	Principal adjoint de Vizille	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 85 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Gières	Le Chamandier	2	2	0	1er étage	F4 85 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 85 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	7	3	2	1er étage	F5 100 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 100 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 100 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 86 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 78 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
61 Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	5	3	2	R de C	F5 120 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 90 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 90 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
61 Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères	Henri Wallon	4	3	1	Maison	F5 110 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 110 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 110 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 110 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>167</b>	<b>95</b>	<b>51</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logement Type et surface	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Bièvre	Bièvre Valloire	La Côte Saint André	Jongkind	6	4	1	R de C	F4 108 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 112 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 94 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 94m²	Directeur SEGPA	Nécessité absolue de service Etat
Bièvre	Bièvre Valloire	Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	4	3	1	R de C	F4 110 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 110 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F4 96 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Bièvre	Bièvre Valloire	Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	1	1	0	R de C	F4 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F5 110 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F3 80m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Le Grand Lemps	Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Liers et Lemps	4	3	1	Duplex	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F4 114 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 87 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 87 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Bièvre Valloire	Beaurepaire	Brel	5	3	2	R de C	F4 87 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 87 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>20</b>	<b>14</b>	<b>5</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Allevard	Flavius Vaussevat	3	3	0	1er étage	F4 104 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 107 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 104 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Goncelin	Icare	4	3	1	Villa	F5 112 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F5 115 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F5 112 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 96 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F5 90 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Pontcharra	Marcel Chéne	7	4	2	R de C	F4 80 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 96 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F3 70 m <sup>2</sup>	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 77 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 66 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 93 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Le Touvet	Pierre Aiguille	4	3	1	R de C	F4 82 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F3 82 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 87 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F5 100 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Moyen Grésivaudan	Grésivaudan	Saint-Ismier	Grésivaudan	5	3	1	1er étage	F4 91 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 91 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F3 82 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F6 99 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Moyen Grésivaudan	Grésivaudan	Crolles	Simone de Beauvoir	3	2	1	1er étage	F4 79 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 84 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 95 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Moyen Grésivaudan	Grésivaudan	Villard-Bonnat	Belledonne	5	3	1	Maison	F4 95 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 95 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 95 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 84 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>31</b>	<b>21</b>	<b>7</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Charvieu-Chavagnoux	Haut Rhône Dauphinois	Charvieu-Chavagnoux	Martin Luther King	4	3	1	Maison	F4 90 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 101 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Charvieu-Chavagnoux	Haut Rhône Dauphinois	Crémieu	Lamartine	5	3	2	1er étage	F4 99 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 114 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 99 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 74 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Charvieu-Chavagnoux	Haut Rhône Dauphinois	Pont de Cheney	Le Grand Champ	5	3	2	R de C	F4 99 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F5 114 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Charvieu-Chavagnoux	Haut Rhône Dauphinois	Tignieu-Jamestieu	Philippe Cousteau	3	2	1	Maison	F5 100 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
Morestel	Haut Rhône Dauphinois	Les Aventières	Arc en Ciers	3	2	1	R de C	F6 108 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 89 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 68 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 90 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Morestel	Haut Rhône Dauphinois	Montalieu-Vercieu	Les Pierres Plantes	4	2	1	R de C	F4 90 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 90 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F5 107 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 94 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Morestel	Haut Rhône Dauphinois	Morestel	François Auguste Ravier	2	2	1	1er étage	F4 104 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F4 74 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Logement privé	Villa 82 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 62 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>26</b>	<b>17</b>	<b>9</b>				



Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	5	3	1	Villa	F4 94 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F4 94 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F4 94 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F4 94 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Pont-Evêque	Georges Brassens	5	2	0	R de C	F5 110 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 91 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Sayssuel	Claude Germain Grange	8	4	1	1er étage	F6 109 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F5 94 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ième étage	F5 94 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ième étage	F5 94 m <sup>2</sup>	C. P. E.	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Saint-Maurice-l'Exil	Frédéric Mistral	8	3	0	R de C	F4 75 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ième étage	F5 102 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 102 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ième étage	F4 89 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne L'Isle	l'Isle	3	2	1	Duplex	F5 100 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 85 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F3 60 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	Ponsard	7	5	1	2ième étage	F5 139 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F5 102 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F5 124 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F4 99 m <sup>2</sup>	Directeur SEGPA	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 95 m <sup>2</sup>	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 91 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>36</b>	<b>19</b>	<b>4</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Matheysine-Trièves	Matheysine	La Motte d'Avellans	Vallon des Mottes	3	1	2	2ème étage	F4 97 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 94 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F2 44 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Matheysine-Trièves	Matheysine	La Mure	Louis Mauberret	6	3	0	1er étage	F4 110 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 93 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 104 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
<b>Total territoire</b>				<b>9</b>	<b>4</b>	<b>2</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
67 Oisans Riomanche	Oisans	Le Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	6	4	2	4 <sup>ème</sup> étage	F4 86 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3 <sup>ème</sup> étage	F4 89 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							4 <sup>ème</sup> étage	F4 84 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							4 <sup>ème</sup> étage	F4 71 m²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							4 <sup>ème</sup> étage	F4 84 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							4 <sup>ème</sup> étage	F3 71 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Allende	5	0	0				
Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Pré Benit	5	4	1	Maison Maison Maison Maison Maison	F4 110 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup>	Principal Principal adjoint Gestionnaire CPE Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Saint-Chef	Saint Chef	4	3	1	Maison Maison Maison Maison	F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup>	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Robert Doisneau	3	2	1	1er étage 2ième étage R de C	F4 90 m <sup>2</sup> F4 90 m <sup>2</sup> F4 90 m <sup>2</sup>	Principal Gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
L'Isle-d'Abeau	Portes des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Stephen Hawking	0	0	0				
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Truffaut	3	3	0	R de C 1er 1er	F5 93 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup> F4 80 m <sup>2</sup>	Principal Gestionnaire Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Saint-Jean-de-Bourmay	Fernand Bouvier	6	3	2	1er 2ième étage 3ième étage 2ième étage 3ième étage	F5 108 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup>	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent départemental Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale Nécessité absolue de service départementale
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Villefontaine	Louis Aragon	4	3	1	Maison Maison Maison R de C	F4 90 m <sup>2</sup> F4 80 m <sup>2</sup> F4 80 m <sup>2</sup> F4 80 m <sup>2</sup>	Principal Principal Adjoint Gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Villefontaine	René Cassin	4	2	1	Maison Maison Maison	F4 90 m <sup>2</sup> F4 90 m <sup>2</sup> F4 80 m <sup>2</sup>	Principal Gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Villefontaine	Sonia Delaunay	5	2	1	3ème étage	F4 92 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 90 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 93 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
La Verpillière	Porte des Alpes	Heyrieux	Jacques Prévert	3	3	0	1e étage	F5 108 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 107 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 93 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
La Verpillière	Porte des Alpes	Saint-Georges-d'Espéranche	Péranche	3	2	1	Maison	F4 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 96 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 96 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
La Verpillière	Porte des Alpes	Saint-Quentin-Fallavier	Les Allinges	3	2	1	Maison	F5 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 84 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 83 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
La Verpillière	Porte des Alpes	La Verpillière	Anne Frank	3	3	0	2ème étage	F4 95 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 94 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème étage	F4 92 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
<b>Total territoire</b>				<b>51</b>	<b>32</b>	<b>10</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Châtte	Olympe de Gougues	4	2	2	Villa Villa Villa Villa	F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup> F4 100 m <sup>2</sup>	Principal Gestionnaire Agent départemental Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale Nécessité absolue de service départementale
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Pont-en-Royans	Raymond Guélen	1	2	0	1er étage Logée à l'école de Pont-en-Royans	F4 146 m <sup>2</sup> F3 90 m <sup>2</sup>	Principal CPE	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Saint-Marcellin	Le Savouret	4	3	1	1er étage R de C 1er étage R de C	F5 100 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup> F4 85 m <sup>2</sup> F3 60m <sup>2</sup>	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Vinay	Joseph Chassignieux	2	2	0	1er étage 1er étage	F 4 88 m <sup>2</sup> F3 52 m <sup>2</sup>	Principal Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat
<b>Total territoire</b>				<b>11</b>	<b>9</b>	<b>3</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS Agent de l'ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Matheysine-Trièves	Trièves	Mans	du Trièves	3	3	0	Maison	F4 100 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 111 m²	CPE	Nécessité absolue de services Etat
Matheysine-Trièves	Trièves	Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	2	2	0	1er étage	F5 95 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ième étage	F5 90 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
<b>Total territoire</b>				<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>				

Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département INAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Numéro du logement	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Chartreuse-Guiers	Vals du Dauphiné	Les Abrets	Marcel Bouvier	4	3	1	R de C	F4 85 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 96 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 85 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F3 71 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Chartreuse-Guiers	Vals du Dauphiné	Pont-de-Beauvoisin	Le Guillon	3	2	1	1er étage	F5 105 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 85 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F3 65 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 95 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
La Tour du Pin	Vals du Dauphiné	La Tour du Pin	Le Calloud		3	3	R de C	F4 95 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 95 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F2 55 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 95 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F4 95 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
La Tour du Pin	Vals du Dauphiné	Saint-Jean-de-Soudain	Les Dauphins		2	1	Duplex	F5 124 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 102 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 82 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				16	10	6				



Commission permanente du 21 février 2020  
Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Numéro du logement	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
73 Fontaine-Vercors	Vercors	Villard de Lans	Jean Prévost	16	8	5	R de C	F5 125 m²	Proviseur	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m²	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m²	Proviseur adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 105 m²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 105 m²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 105 m²	Infirmière	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m²	SASU Intendance	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F5 125 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er étage	F5 125m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F5 105 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ième étage	F5 125 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F5 105 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
<b>Total territoire</b>				<b>16</b>	<b>8</b>	<b>5</b>				

## Répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées par le Département NAS ETAT	Concessions accordées par le Département NAS Agent départemental	Numéro du logement	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Chartreuse-Guiers	Voironnais Chartreuse	Saint-Laurent-du-Pont	Le Grand Som	3	2	1	1er étage	F4 98 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 80 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F3 70 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grand-Lemps	Voironnais Chartreuse	Chirens	Les collines	4	3	1	Villa	F4 90 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F4 100 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F4 100 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Villa	F4 100m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Tullins	Voironnais Chartreuse	Moirans	Le Vergeron	4	3	1	Duplex	F5 100 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90 m <sup>2</sup>	Principal Adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 90 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Tullins	Voironnais Chartreuse	Rives	Robert Desnos	5	3	2	Maison	F5 108 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 108 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 108 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 108 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F5 108 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Tullins	Voironnais Chartreuse	Tullins	Condorcet	3	2	1	3ème étage	F4 99 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F5 99 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F5 99 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F7 187 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Voiron	Voironnais Chartreuse	Coublevie	Plan Menu	4	3	1	1er étage	F4 82 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 82 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 60 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Voiron	Voironnais Chartreuse	Voiron	La Garenne	5	3	1	1er étage	F4 122 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 94 m <sup>2</sup>	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er étage	F4 94 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Voiron	Voironnais Chartreuse	Voreppe	André Mairaux	3	2	1	2ème étage	F4 94 m <sup>2</sup>	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème étage	F5 109 m <sup>2</sup>	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème étage	F4 97 m <sup>2</sup>	Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
<b>Total territoire</b>				<b>31</b>	<b>21</b>	<b>9</b>				

BODI N° 358 du 21 février 2020

74

Logements existants	Concessions NAS accordées par le Département aux agents de l'éducation nationale	Concessions NAS accordées par le Département Agent départemental
425	259	113
<b>Total logements</b>		



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 D 08 60**

<b>Objet :</b>	<b>Adoption du règlement de la manifestation "Course de la Résistance 2020 - Bourgoin-Jallieu"</b>
<b>Politique :</b>	<b>Jeunesse et sports</b>

<b>Programme :</b>	Aide à l'animation sportive
	Opération : Schéma départemental des sports de nature

<b>Service instructeur : DEJS/JSP</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
<b><u>Autres (à préciser)</u></b>	Règlement			

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel  
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions  
diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 D 08 60,

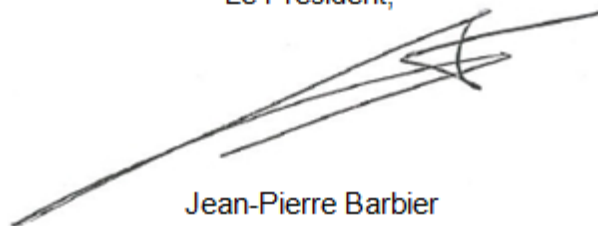
Vu l'avis de la Commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

### DECIDE

d'approuver le règlement de la manifestation "Course de la Résistance 2020 - Bourgoin-Jallieu" fixant les modalités de participation et les tarifs d'inscriptions selon l'annexe jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

# COURSE DE LA RÉSISTANCE

## 6<sup>e</sup> édition – Vendredi 08 MAI 2020

### ~ RÈGLEMENT ~

#### ARTICLE 1 : Présentation de l'épreuve

##### **A/ Présentation**

La **Course de la Résistance** est un événement participatif composé de :

Deux épreuves de course à pied :

- **Une course de 8 km**
- **Un trail de 30 km** en individuel ou en relais de 2 coureurs

**4 parcours cyclotouristiques de 40 km / 60 km / 90 km / 155 km**

**2 randonnées pédestres de 8 km et 15 km**

**Des courses gratuites pour les enfants**

Les 2 épreuves de course à pied se déroulent en conformité avec la réglementation 2020 des courses et des manifestations hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme.

##### **B/ Organisation**

La **Course de la Résistance** est organisée par le **Département de l'Isère** en lien avec le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère et la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, avec le support technique d'**Idée Alpe**.

#### ARTICLE 2 : Détail des épreuves

##### **A/ Détail des épreuves**

###### Course 8 km :

- **8 km, 100 m D+**
- Départ : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes, à 10h**
- Arrivée : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes**
- 700 dossards disponibles

###### Trail 30 km :

- **33 km / 500 m D+**
- Départ : **Val de Virieu, à 9h30**
- Arrivée : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes**
- 2 formats : individuels ou relais de 2 coureurs
- Individuels : 600 dossards disponibles
- Relais à 2 : 60 dossards disponibles

Relais au village de **Torchefelon**

1er relais : **14,5 km / 350 m D+**

2e relais : **18,5 km / 150 m D+**

###### Parcours cyclo :

- 4 parcours proposés :

**155 km / 2000 m D+**

**90 km / 1100 m D+**

**60 km / 900 m D+**

**40 km / 400 m D+**

- Départ : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes, horaires libres de 7h30 à 9h30**
- Arrivée : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes**
- 750 dossards disponibles

#### Randonnée pédestre :

- **Rando 8 km / 300 m D+**
- **Rando 15 km**
- Départ : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes**
- Arrivée : **Bourgoin-Jallieu, Parc des Lilattes**
- 750 dossards disponibles

#### Courses enfants :

- **Enfants nés en 2005 / 2009 : 1500 m**
- **Enfants nés en 2009 / 2012 : 1000 m**
- **Enfants nés en 2013 et après : 500 m**

### **B/ Distances et dénivelés :**

Le référentiel de mesurage des distances et dénivelés de la plateforme [©Trace de Trail](#) est utilisé. Comme tout outil de mesure, il comporte des incertitudes de mesure et les mesures prises le jour de l'épreuve des distances et dénivelés pourront être légèrement inférieurs ou supérieurs à ceux annoncés par vos montres GPS.

Le mesurage strict d'un parcours de trail ou VTT reste difficile et peut entraîner un écart inférieur à 2 ou 3 km.

### **C/ Modifications de parcours**

Evoluant dans des espaces naturels et cohabitant avec les personnes exploitants à l'année ces territoires (agriculteurs, ONF, SIVOM, etc), des évolutions peuvent être réalisés à nos parcours entre l'annonce des distances et la date des épreuves, ce qui peut modifier légèrement la distance et/ou le dénivelé des parcours. Ces parcours, distances et dénivelés sont donc donnés à titre indicatifs, sous réserve de modifications.

### **D/ Parcours de replis / annulation / modification**

L'organisateur prévoit en amont de l'épreuve des parcours de replis en cas d'intempéries notamment (orages, brouillards, etc) qui ne sont pas communiqués aux coureurs.

Attention, en cas de force majeure, catastrophe naturelle, intempéries ou de toute autre nature mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisateur se réserve le droit d'annuler une ou l'ensemble des épreuves, ou de modifier les parcours et d'activer ces parcours de replis peu avant ou en cours d'événement. Ceci est valable y compris après que le départ soit donné, en fonction des conditions météorologiques ou de tout évènements fortuit : interruption d'épreuve ou modification de parcours.

### **E/ Balisage**

Les parcours sont balisés avec les éléments suivants :

Rubalise orange fluo pendue aux branches

Petit fanion fluo planté le long du parcours

Rubalise bicolore rouge et blanche installée en travers des chemins à ne pas emprunter

Bombe de traçage éphémère de couleur **ORANGE** sur les 2 courses chronométrées

- flèches aux changements de direction
- 3 petits points pour rappel « vous êtes bien sur le parcours »

Si vous évoluez sans voir aucun de ces éléments de balisage depuis 500 m, il est demandé de faire ½ tour afin de retrouver le parcours. Si vous êtes égarés, contacter le PC sécurité dont le numéro figure sur votre dossard.

D'autre part des signaleurs sont présents le long du parcours à certains points clés (traversée de route, changement de direction, départ de petit sentier difficile à voir, etc). Leurs consignes doivent être respectées dans un esprit de courtoisie. N'oubliez pas qu'ils sont bénévoles.

### F/ Abandon

En cas d'abandon d'un coureur (hors blessure), l'organisateur s'engage à le rapatrier jusqu'à l'arrivée à partir d'un point de ravitaillement. Le participant doit rejoindre par ses propres moyens le point de ravitaillement le plus proche.

## ARTICLE 3 : Conditions de participation à l'épreuve

Les épreuves sont ouvertes à tous, licencié(e)s et non licencié(e)s.

Pour les **épreuves de Course à Pied**, l'âge minimum est fonction de la distance parcourue (règlement FFA) :

	Distance Max	Minimes	Cadets	Juniors	Espoirs Séniors Vétérans
		2005-2006	2003-2004	2001-2002	2000 ou avant
		<b>5km</b>	<b>15 km</b>	<b>25 km</b>	<b>illimitée</b>
 <b>Course</b> <b>8 km / 100m D+</b>	8 km 100m D+ KM-effort = 9	X	✓	✓	✓
 <b>Trail Duo 2</b> <b>32 km / 550m D+</b>	Relais Max : 18,5 km 150m D+ KM-effort = 20	X	X	✓	✓
 <b>Trail Solo</b> <b>32 km / 550m D+</b>	33 km 500m D+ KM-effort = 38	X	X	X	✓

**KM-effort = (Distance en km) + (Dénivelé en m) /100**

**C'est cette notion qui est prise en compte pour calculer à quelles catégories d'âges chaque épreuve est ouverte, en comparant la distance maximale autorisée pour chaque catégorie avec la distance de l'épreuve pondérée du D+**

Pour les autres épreuves, l'organisateur a fixé les âges minimums suivants :

Epreuves	Années de naissance
Parcours cyclo	Nés en 2005 ou avant
Randonnée pédestre	Nés en 2008 ou avant



## ARTICLE 4 : Retrait des dossards et pièces justificatives

Les dossards sont à retirer sur présentation d'une pièce d'identité et d'une licence sportive en cours de validité, ou d'un certificat médical, aux lieux et horaires suivants :

**Jeudi 07 mai 2020, de 12h à 18h, au Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère, 14 rue Hébert à Grenoble**

**Vendredi 08 mai 2020, de 6h30 à 10h, Maison du Département à Bourgoin-Jallieu**

**ATTENTION : Aucun dossard ne sera remis au départ du trail 30 km à Val de Virieu.**

Les participants à cette épreuve doivent impérativement récupérer leur dossard à l'une des séances listées ci-dessus.

Pour les 3 épreuves chronométrées, à savoir (**Course 8 km / trail 30 km Solo/ trail 30 km Duo**) toute participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire des documents suivants :

une licence **Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running** délivrée par la FFA, ou d'un « **Pass' J'aime Courir** » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation

**Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées)**

ou une **licence sportive**, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, **la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition** et délivrée par une des fédérations suivantes :

- Fédération des clubs de la défense (FCD)
- Fédération française du sport adapté (FFSA)
- Fédération française handisport (FFH)
- Fédération sportive de la police nationale (FSPN)
- Fédération sportive des ASPTT
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF)
- Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT)
- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

ou **un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition**, datant de moins de un an à la date de la compétition, ou de sa copie.

***Le certificat médical et les licences détaillées ci-dessus sont les seuls documents acceptés. L'organisateur conservera sur une durée de 10 ans le document présenté (licence sportive, l'original ou la copie du certificat médical).***

Les **participants étrangers** sont tenus de fournir **un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition**, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics.

Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

Par ailleurs, **un justificatif d'identité** sera demandé à tous les inscrits lors du retrait des dossards.

Les concurrents qui n'auront pas un certificat médical valable le jour de l'épreuve ou une licence sportive valable pour la course à pied en compétition, **ne pourront pas prendre part à la course** et ne pourront prétendre à un aucun remboursement.

Les participants aux randonnées ou aux courses enfants ne devront fournir ni licence, ni certificat médical.

Pour participer, les mineurs devront être accompagnés par leurs parents ou fournir une autorisation parentale éditée sur papier libre, date et signée.

## ARTICLE 5 : Dossard et n° de dossard

Le dossard doit être entièrement visible, non plié, porté devant et correctement attaché par des épingles. Ces dernières (prévoir 4 épingles) ne sont pas fournies par l'organisateur.

Votre numéro de dossard sera consultable sur place grâce au tableau prévu à cet effet. Toute affectation du dossard est ferme et définitive. Aucun dossard ne sera envoyé par courrier.

Tout engagement est personnel, ferme et définitif. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière pendant l'épreuve. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

## ARTICLE 6 : Inscriptions et tarifs

Les inscriptions se font via le site web de la manifestation : [www.coursedelaresistance.fr](http://www.coursedelaresistance.fr)

Tarifs :	Jusqu'au 21/04	Du 22/04 au 05/05	Sur Place	Nb Dossards
<b>Course 8 km</b>	<b>5 €</b>	<b>8 €</b>	<b>12 €</b>	<b>1000</b>
<b>Trail 30 km SOLO</b>	<b>15 €</b>	<b>20 €</b>	<b>25 €</b>	<b>500</b>
<b>Trail 30 km DUO</b>	<b>18 €</b>	<b>24 €</b>	<b>28 €</b>	<b>100</b>
<b>Parcours cyclo</b>	<b>6 €</b>	<b>9 €</b>	<b>13 €</b>	<b>1000</b>
<b>Rando pédestre</b>	<b>5 €</b>	<b>8 €</b>	<b>10 €</b>	<b>750</b>
<b>Courses enfants</b>	<b>Gratuits !</b>			<b>400</b>

### **Votre inscription à l'épreuve comprend :**

- le dossard et la participation à la compétition
- les frais d'inscription
- le cadeau souvenir
- le chronométrage officiel par puce électronique
- les ravitaillements et animations disposés tout au long du parcours
- la sécurité et les secours
- la consigne bagages

Attention, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet, y compris les objets de valeurs qui auront été remis à la consigne.

## ARTICLE 7 : Remboursement, désistement ou annulation

L'organisateur remboursera l'intégralité du montant de l'inscription si la course devait être annulée de son fait (arrêté préfectoral non obtenu, refus d'autorisation de passage, etc).

Les concurrents ne seront pas remboursés si l'annulation de l'épreuve est motivée par une cause extérieure exceptionnelle et non prévisible (alerte météo rouge, risque d'attentat, etc).

Dans le cas où un participant venait à annuler sa participation à l'épreuve :

**Annulation intervenant plus de 15 jours avant le départ de l'épreuve, soit jusqu'au 22 avril 2020** : le concurrent sera remboursé de son inscription, l'organisateur retenant une somme forfaitaire de 5 € \* pour frais de dossiers, quel que soit le motif de l'annulation.




**Annulation intervenant pendant les 15 jours précédents le départ de l'épreuve, soit à partir du 23 avril 2020** : le concurrent ne pourra prétendre à aucun remboursement, sauf sur présentation d'un certificat médical justificatif. La déduction des 5 € \* forfaitaires sera réalisée. Toute demande de remboursement devra impérativement être complète et réalisée dans un délai de 3 jours après l'épreuve, cachet de la poste ou date d'envoi de l'e-mail faisant foi :

- o anthony@idee-alpe.fr
- o Idée Alpe – 21 rue du Béal – 38 400 Saint-Martin-d'Hères

\* (sur les inscriptions à 5€, seulement 2€ de retenue)

## ARTICLE 8 : Récompenses

La remise des prix aura lieu à proximité la ligne d'arrivée, Parc des Lilattes à Bourgoin-Jallieu  
 Des trophées et lots seront remis aux hommes et femmes des catégories suivantes :

	Années de naissance	Course 8 km 	Trail 30 km Solo 	Trail 30 km Duo 
<b>Scratch (M et F)</b>	<i>Toutes</i>	<b>3 Premiers</b>	<b>3 Premiers</b>	<b>Premiers **</b>
<b>Cadets (M et F)</b>	2003-2004	<b>1<sup>ère</sup> place</b>		
<b>Juniors (M et F)</b>	2001-2002	<b>1<sup>ère</sup> place</b>		
<b>Espoirs (M et F)</b>	1998-2000	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Séniors (M et F)</b>	1986-1997	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 0 (M et F)</b>	1981-1985	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 1 (M et F)</b>	1976-1980	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 2 (M et F)</b>	1971-1975	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 3 (M et F)</b>	1966-1970	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 4 (M et F)</b>	1961-1965	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 5 (M et F)</b>	1956-1960	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 6 (M et F)</b>	1951-1955	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 7 (M et F)</b>	1946-1950	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Masters 8 (M et F)</b>	1941-1945	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	<b>1<sup>ère</sup> place</b>	
<b>Sport Adapté</b>	∅	<b>3 Premiers scratch</b>	<b>3 Premiers scratch</b>	

**A noter :**

*il n'y aura pas de cumul de prix possible*

*seuls les coureurs présents à la remise des prix pourront prétendre à leurs récompenses*

**\*\* Sur le Trail 30km Duo : Première équipe Homme / Femme / Mixte**

## ARTICLE 9 : Accès au départ (Trail 30 km)

Un service de navettes gratuites permettra d'emmener les coureurs du trail 30km (Solo et Duo) depuis Bourgoin-Jallieu vers leur point de départ. Le départ de ces navettes se fera de Bourgoin-Jallieu (Maison du Département, Parc des Lilattes, à proximité du retrait des dossards).

**Coureurs Solo et 1<sup>er</sup> relayeurs** : les navettes les emmèneront au départ du trail 30 km à Val de Virieu. **Départ 8h00**

**2<sup>ème</sup> Relayeurs** : les navettes les emmèneront au point de relais du **trail 30km Duo** à Torchefelon. **Départ 9h30**. Elles y récupéreront ensuite les 1<sup>ers</sup> relayeurs pour les ramener à l'arrivée au Parc des Lilattes à Bourgoin-Jallieu

## ARTICLE 10 : Ravitaillements

Chaque parcours sera ponctué de points de ravitaillements :

**Course 8 km :**

- 1 ravitaillement sur le parcours (à définir)

**Trail 30 km :**

- 3 ravitaillements sur le parcours (à définir)

**Parcours Cyclo :**

	155 km	90 km	60 km	40 km	<i>Horaire Fermeture</i>
<b>Val de Virieu</b>	km 31	km 31	km 31		<b>11h</b>
<b>Aoste</b>	km 58	km 58			<b>12h30</b>
<b>Ambléon</b>	km 85				<b>13h30</b>
<b>Crémieu</b>	km 130				<b>15h30</b>

**Randonnées pédestres 8km / 100m D+ et 15 km :**

- 1 ravitaillement sur le parcours (à définir)

**Tous les parcours bénéficieront d'un ravitaillement à l'arrivée. Fermeture 16h30.**

## ARTICLE 11 : Chronométrage

Pour les 2 épreuves de Course à Pied, le chronométrage sera effectué par un système de puce attachée à la chaussure : tous les inscrits se verront remettre une puce électronique ou système équivalent dans leur sac dossard. La puce ou système équivalent sera récupéré par l'organisateur à l'arrivée de la course. Toute puce non-rendue sera facturée 15€ par l'organisateur.

Tout concurrent dont la puce n'aura pas été repérée à un seul ou à tous les points de détection ne sera pas classé à l'arrivée.

## ARTICLE 12 : Matériel obligatoire

Sur chaque épreuve, un certain nombre d'équipements et matériels sont obligatoires et d'autres conseillés. Des contrôles seront effectués sur le matériel obligatoire, lors du départ ou des différents points du parcours. Tout concurrent n'étant pas en mesure de présenter tout ou partie du matériel obligatoire pourra être mis hors course ou avoir des minutes de pénalités.

	Réserve d'eau	Réserve alimentaire	Couverture de survie	Coupe-vent	Téléphone portable
 <b>Course 8 km</b>			Cons.	Selon météo	Cons.
 <b>Trail 30 km Duo</b>	0,5 L	Obl.	Cons.	Selon météo	Obl.
 <b>Trail 30 km Solo</b>	0,5 L	Obl.	Cons.	Selon météo	Obl..

## ARTICLE 13 : Barrières horaires

**Course 8 km** : aucune barrière horaire

**Trail 30 km** : à 12h00 au point de relais à Torchefelon (km 14)

## ARTICLE 14 : Sécurité

La sécurité routière sera assurée par l'organisateur, avec le soutien de la Police Municipale de Bourgoin-Jallieu et du service des routes du Département de l'Isère.

La responsabilité médicale sera assurée par un médecin et une association de secouristes agréée. Ceux-ci pourront décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales. Tout coureur mis hors course décidant de continuer l'épreuve ne sera pas classé. Il le fera sous son entière responsabilité et l'organisateur ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

En cas de force majeure, catastrophe naturelle, ou de toute autre nature mettant en danger la sécurité des concurrents et/ou des bénévoles, l'organisateur se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre l'épreuve sans que les participants puissent prétendre à un quelconque remboursement.

## ARTICLE 15 : Comportement des participants / éco-responsabilité

### A/ Secours et entraide

Les concurrents se doivent secours et entraide.

Les médecins et secouristes présents sur l'épreuve ont toute autorité pour mettre hors course et arrêter un concurrent selon des critères médicaux, ou tout signe pouvant traduire un état dangereux pour le concurrent : déshydratation, hypothermie, blessure, etc.

### B/ Respect de l'environnement

L'événement se déroule dans un environnement préservé. Il est donc demandé aux participants de respecter la nature en jetant leurs déchets au départ, aux points de ravitaillement ou à l'arrivée. Tout concurrent qui sera vu en train de jeter des déchets dans la nature sera donc mis hors course.

## ARTICLE 16 : Assurances

### **Responsabilité civile :**

L'organisateur a souscrit un contrat qui couvre sa responsabilité civile ainsi que celle des participants dûment engagés, de la ligne de départ à la ligne d'arrivée, pour les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer accidentellement à des tiers ou se causer entre eux.

### **Individuelle accident :**

Il appartient aux participants de vérifier auprès de leur fédération ou de leur assurance qu'ils sont bien couverts pour les dommages corporels qu'ils encourent lors de leur participation à ce type d'épreuve. Dans le cas contraire, il est conseillé de souscrire auprès de leur assureur un contrat qui les garantisse en cas de dommages corporels.

### **Dommage matériel :**

Ni l'organisateur, ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir les participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe à chacun de se garantir ou non contre ce type de risques auprès de son assureur.

### **Vol et disparition :**

Les participants reconnaissent la non responsabilité de l'organisateur pour la surveillance des biens ou des objets en cas de vol ou de perte.

## ARTICLE 17 : Loi informatique et libertés

Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Ils peuvent recevoir des propositions d'autres sociétés. S'ils ne le souhaitent pas, il suffit d'envoyer un mail à l'adresse suivante : [anthony@idee-alpe.fr](mailto:anthony@idee-alpe.fr) en indiquant vos coordonnées.

## ARTICLE 18 : Droit à l'image

Les participants autorisent expressément l'organisateur ainsi que leurs ayants droit tels que les partenaires et médias à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles ils pourraient apparaître, prises à l'occasion de leur participation, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

## ARTICLE 19 : Acceptation du règlement

Ce règlement a été réalisé selon les règlements de la commission nationale des courses hors stade de la FFA. L'organisateur de cette épreuve décline toutes responsabilités en cas de vol et se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il jugera nécessaire à l'ensemble de l'organisation.

La participation à la Course de la Résistance implique l'acceptation expresse par chaque concurrent du règlement. Il s'engage à ne pas anticiper le départ et à parcourir la distance complète. Le non-respect de cette règle entraînera aussitôt la disqualification du coureur.

**Le Département de l'Isère vous souhaite une très bonne course !**





EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 février 2020  
DOSSIER N° 2020 CP02 A 02 5

**Objet :** Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) 2017 - 2021 :  
programmation 2020

**Politique :** Cohésion sociale

**Programme :** Programme départemental d'insertion vers l'emploi  
**Opération :** Favoriser l'accès à l'entreprise - Accompagnement adapté -  
Soutenir les allocataires dans leurs démarches matérielles -  
Permettre aux plus éloignés de passer des étapes -  
S'investir dans des actions citoyennes

**Service instructeur : DSO/IVE**

Sans incidence financière

**Répartition de subvention**

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	6568/56X	6218/56X	6188/56X	.....
Autres (à préciser)				



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération n°2015SE1B3204 du 2 avril 2015 - Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : NON

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 A 02 5,

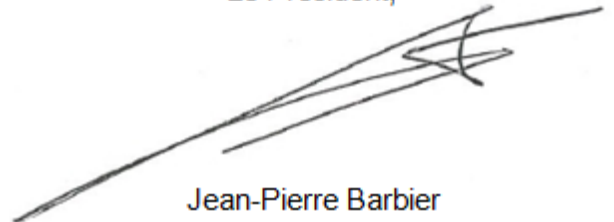
Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

### DECIDE

- d'approuver le premier volet de la programmation 2020 des actions menées dans le cadre du programme départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021, selon la liste jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents relatifs à la mise en oeuvre de ces actions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Programme départemental d'insertion vers l'emploi  
 Programmation 2020 - hors IAE et Accompagnement travailleurs  
 non salariés allocataires RSA (TNS)

Programmation par fiche action	Subvention
<b>01-Favoriser l'accès à l'entreprise</b>	<b>678 090</b>
01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	373 350
02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	231 740
03-Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDI-E	73 000
<b>02-Un accompagnement adapté</b>	<b>1 215 855</b>
05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	952 005
06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE	77 600
11-Accompagnement CCAS	186 250
<b>03-S'investir dans des actions citoyennes</b>	<b>72 000</b>
07-Animation des forums	72 000
<b>04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles</b>	<b>145 164</b>
08-Accompagnement à la mobilité géographique	145 164
<b>05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes</b>	<b>438 370</b>
09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	389 000
10-Actions portées par les référents	41 370
12-Soutien Psychologique	8 000
<b>Total général</b>	<b>2 549 479</b>

Programme départemental d'insertion vers l'emploi  
 Programmation 2020 - hors IAE et Accompagnement travailleurs non salariés allocataires RSA (TNS)

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
40	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>ACEISP</b>	Rencontres professionnelles (Préparation des publics)	Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Agglomération grenobloise	21 400
425	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>ACEISP</b>	Démarrer son parcours vers l'emploi : information service à la personne et micro-forums (Préparation des publics)	Agglomération grenobloise	4 910
505	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>ADAMS</b>	Passerelle vers les métiers de l'aide à domicile (Préparation des publics)	Agglomération grenobloise	20 000
42	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>ADATE</b>	Envolée féminine (Préparation des publics)	Porte des Alpes, Agglomération grenobloise	25 000
438	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Alvi Association</b>	SAS : parcours de retour direct en emploi (Préparation des publics)	Agglomération grenobloise	15 000
68	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Atelier SIIS</b>	Contrats Courts (Mise en relation-recrutement)	Agglomération grenobloise	10 740
434	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)</b>	Mobilisation du monde économique et intermédiation avec les entreprises (Intermédiation)	Porte des Alpes	15 000
100	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Communauté de communes de l'Oisans</b>	Promotion et développement des clauses sociales sur le territoire Alpes Sud Isère (Intermédiation)	Mathéysine Oisans, Trèves	10 000
409	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône</b>	Rapprochement offre et demande d'emploi (Intermédiation)	Isère rhodanienne, Bièvre-Valloire	10 000
407	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Communauté de communes Le Grésivaudan</b>	Insérer par l'emploi - Agir avec les employeurs (Intermédiation)	Grésivaudan	10 000
436	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>GEIQ ADI Alpin</b>	Dispositif ADVF nord Isère (GEIQ)	Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné	10 000
64	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>GEIQ BTP IDA</b>	Accompagnement ARSA (GEIQ)	Département	10 000
66	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>GEIQ Dauphiné</b>	Retour à l'emploi durable (GEIQ)	Département	10 000
65	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>GEIQ Geniplus Transport (ex-CERA)</b>	Accompagnement ARSA (GEIQ)	Département	10 000
<b>Total général</b>						<b>2 549 479</b>
<b>Total 01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs</b>						<b>373 350</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
67	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>GEIQ Propreté RA</b>	Accompagnement ARSA (GEIQ)	Département	10 000
414	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Grenoble-Alpes Métropole</b>	Objectif entreprises (Intermédiation)	Agglomération grenobloise	76 000
251	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>GRETA de Grenoble</b>	Découverte formation et métier (Préparation des publics)	Agglomération grenobloise	9 000
82	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Le Relais Ozanam</b>	Solution Tremplin vers une Expérience Professionnelle, positive, progressive, personnalisée (STEP'S) (Mise en relation-recrutement)	Agglomération grenobloise	7 800
412	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan</b>	Chargé de Relation Entreprise (Intermédiation)	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan	10 000
70	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan</b>	Coaching d'insertion et mobilisation d'un réseau d'employeurs (Préparation des publics)	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan	9 000
405	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Maison de l'Emploi et de l'Entreprise MEE - MIFE Isère (ex-MEEN et ex-Agiremploi)</b>	Promotion de l'emploi local - Comité territorial de la promotion de la RSE (Intermédiation)	Agglomération grenobloise	10 000
99	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>MFI-SSAM Le relais du Père Gaspard</b>	Préparation et accompagnement en saison (Préparation des publics)	Département	22 500
72	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Mission locale rurale de la Bièvre</b>	Insérer par l'emploi - Agir avec les employeurs (Préparation des publics)	Bièvre-Valloire	12 000
301	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>OPCO - Des services à forte intensité de main d'œuvre - AKTO (ex-FAF.TT)</b>	Insérer par l'emploi - Agir avec les entreprises (Préparation des publics)	Haut-Rhône dauphinois, Vals du Dauphiné, Isère rhodanienne	15 000
411	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	<b>Vienne Condrieu Agglomération</b>	Intercesseur emploi - entreprises (Intermédiation)	Isère rhodanienne	10 000

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
252	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Acty Initiatives</b>	Espaces isérois vers l'emploi	Vals du Dauphiné	4 200
43	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>AIDER</b>	GPS vers l'emploi	Grésivaudan	12 600
44	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Alfa 3A</b>	Club Déclit Emploi Haut-Rhône Dauphinois	Haut-Rhône dauphinois	12 500
254	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>CAFES</b>	Des Marches pour l'emploi	Trièves, Mathesysine	6 720
173	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Co-action</b>	InterActions	Agglomération grenobloise	3 360
417	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Crescendo Accompagnement</b>	Espace isérois en emploi	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan	10 920
175	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Grenoble-Alpes Métropole</b>	Des marches vers l'emploi	Agglomération grenobloise	66 360
166	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Maison de l'Emploi et de l'Entreprise MEE - MIFE Isère (ex-MEEN et ex-Agireemploi)</b>	Dynamic'emploi Nord Isère	Porte des Alpes	21 000
178	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Maison de l'Emploi et de l'Entreprise MEE - MIFE Isère (ex-MEEN et ex-Agireemploi)</b>	Dynamic'emploi bassin grenoblois / Espace permanent emploi et insertion Pont-de-Vence	Agglomération grenobloise	50 400
264	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Mission locale rurale de la Bièvre</b>	Espace isérois vers l'emploi	Bièvre-Valloire	16 800
402	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Nathalie Zielinski Gallice "Sève de vie"</b>	Dynamiques vers l'emploi - Bassin grenoblois	Trièves, Mathesysine	4 200
93	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	<b>Osez Emploi Formation</b>	Espace isérois en emploi	Vals du Dauphiné, Isère rhodanienne	22 680
<b>Total 02-Espaces isérois vers l'emploi</b>						<b>231 740</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
154	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	03-Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDI-E	<b>Grenoble Alpes Initiative Active</b>	Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDI-E (TPE RSA et outils financiers (DLA, FINES))	Département	38 000
243	01-Favoriser l'accès à l'entreprise	03-Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDI-E	<b>Territoires insertion 38</b>	Développer et promouvoir des actions collectives innovantes d'insertion professionnelle au sein des SIAE de l'Isère	Département	35 000
<b>Total 03-Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDI-E</b>						<b>73 000</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
<b>Total 05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)</b>						
1	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Acty Initiatives</b>	Accompagnement PER	Vals du Dauphiné	36 000
10	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>CCAS de Voreppe</b>	Accompagnement PER	Voironnais Chartreuse	7 500
3	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)</b>	Accompagnement PER	Porte des Alpes	10 000
13	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Communauté de communes du Trièves</b>	Accompagnement PER	Trièves	23 957
237	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône</b>	Accompagnement PER	Isère rhodanienne, Bièvre-Valloire	30 375
26	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône</b>	Accompagnement PER (Remobilisation : objectif emploi)	Isère rhodanienne	5 040
11	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Communauté de communes Le Grésivaudan</b>	Accompagnement PER	Grésivaudan	30 470
14	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Grenoble-Alpes Métropole</b>	Accompagnement PER	Grésivaudan, Agglomération grenobloise	211 760
15	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Grenoble-Alpes Métropole</b>	Accompagnement PER (AIVE)	Agglomération grenobloise	40 000
501	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Institut de Formation Rhône-Alpes</b>	Accompagnement PER	Agglomération grenobloise	45 000
21	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>L'Oiseau bleu (VIAE 38)</b>	Accompagnement PER	Agglomération grenobloise	45 000
17	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Maison de l'emploi des 4 Montagnes</b>	Accompagnement PER	Vercors	22 500
18	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan</b>	Accompagnement PER	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan	96 778



N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
16	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Maison de l'Emploi et de l'Entreprise MEE - MIFE Isère (ex-MEEN et ex-Agiremplei)</b>	Accompagnement PER	Agglomération grenobloise	28 875
19	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Mission locale rurale de la Bièvre</b>	Accompagnement PER	Bièvre-Valloire	112 500
22	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Osez Emploi Formation</b>	Accompagnement PER	Haut-Rhône dauphinois	90 000
502	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Pôle Emploi</b>	Chargé de mission insertion	Département	67 250
24	02-Un accompagnement adapté	05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	<b>Vienne Condrieu agglomération</b>	Accompagnement PER	Isère rhodanienne	49 000

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
147	02-Un accompagnement adapté	06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE	<b>Communauté de communes Le Grésivaudan</b>	Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre du PLIE	Grésivaudan	5 000
148	02-Un accompagnement adapté	06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE	<b>Grenoble-Alpes Métropole</b>	Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre du PLIE	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan, Grésivaudan, Agglomération grenobloise	60 000
149	02-Un accompagnement adapté	06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE	<b>Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan</b>	Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre du PLIE	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan	5 000
150	02-Un accompagnement adapté	06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE	<b>Vienne Condrieu agglomération</b>	Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre du PLIE	Isère rhodanienne	7 600
<b>Total 06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE</b>						<b>77 600</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
143	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>AGOPOP Maison des habitants</b>	Café citoyen et forum RSA	Vercors	6 000
503	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>CCAS de Saint-Vérand</b>	Animation du Forum RSA	Sud Grésivaudan	6 000
140	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>Centre social et culturel de l'Île du Battoir</b>	Animation du Forum RSA	Bièvre-Valloire	6 000
401	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>Claudine Diamond</b>	Animation du Forum RSA	Voironnais Chartreuse	6 000
138	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>Club Léo Lagrange</b>	Animation du Forum RSA	Isère rhodanienne	6 000
145	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>MFI-SSAM Le Relais du Père Gaspard</b>	Animation du Forum RSA	Matheysine	6 000
146	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>MFI-SSAM Le Relais du Père Gaspard</b>	Animation du Forum RSA	Oisans	6 000
403	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>Nathalie Zielinski Gallice "Sève de vie"</b>	Animation du Forum RSA	Trièves	6 000
144	03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	<b>Osez Emploi Formation</b>	Animation du Forum RSA	Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné	24 000
<b>Total 07-Animation des forums</b>						<b>72 000</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
<b>Total 08-Accompagnement à la mobilité géographique</b>						
123	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Association Auto-école citoyenne</b>	Formation au code et à la conduite	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan, Vercors, Trièves, Agglomération grenobloise	29 380
258	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>CAFES</b>	Mobilité en Matheysine	Matheysine	4 350
126	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Grenoble-Alpes Métropole</b>	Plateforme mobilité emploi et insertion	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan, Agglomération grenobloise	40 000
132	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Léo Lagrange</b>	Mobilité douce en Isère rhodanienne	Isère rhodanienne	7 434
131	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Wimooov (ex-Mobil'emploi)</b>	Auto-école associative	Haut-Rhône dauphinois, Vals du Dauphiné, Grésivaudan	27 240
423	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Wimooov (ex-Mobil'emploi)</b>	Ateliers mobilité pour les acteurs de l'emploi et de l'insertion	Haut-Rhône dauphinois, Bièvre-Valloire, Vercors, Oisans, Matheysine	2 760
427	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Wimooov (ex-Mobil'emploi)</b>	Diagnostics mobilité	Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Bièvre-Valloire, Grésivaudan, Vercors, Trièves, Matheysine, Oisans	28 000
428	04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	<b>Wimooov (ex-Mobil'emploi)</b>	Ateliers mobilité pour les publics en parcours d'insertion	Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Grésivaudan	6 000

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
<b>Total 09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)</b>						
198	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Acty initiatives</b>	Soutien intensif préalable à l'emploi	Vals du Dauphiné	16 000
200	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>AIDER</b>	Soutien intensif préalable à l'emploi	Grésivaudan	25 000
211	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Centre social du Roussillonnois</b>	Accompagnement personnalisé des allocataires du RSA dans l'acquisition et le développement de compétences psychosociales	Isère rhodanienne	16 000
216	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Centre social et culturel de l'Ille du Battoir</b>	Accompagnement individuel renforcé	Bièvre-Valloire	10 000
215	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Club Léo Lagrange</b>	Agir de la citoyenneté à l'emploi	Isère rhodanienne	20 000
311	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Co-action</b>	Soutien intensif préalable à l'emploi	Trièves, Mathesyne	8 000
222	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>IFAC - Institut de formation d'animation et de conseil</b>	Soutien intensif préalable à l'emploi	Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Bièvre-Valloire, Agglomération grenobloise	198 000
225	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Maison de l'emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud-Grésivaudan</b>	Soutien intensif préalable à l'emploi	Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan	40 000
313	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Maison de l'Emploi et de l'Entreprise MEE - MIFE Isère (ex-MEEN et ex-Agiremplei)</b>	Emploi et parentalité	Agglomération grenobloise	15 000
262	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>MFI-SSAM Le Relais du Père Gaspard</b>	Tremplin Pouvoir Oser	Oisans	8 000
312	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Nathalie Zielfinski Gallice "Sève de vie"</b>	Le chemin vers soi	Trièves, Mathesyne	10 000
181	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	<b>Osez Emploi Formation</b>	Soutien intensif préalable à l'emploi	Vals du Dauphiné, Isère rhodanienne	23 000

**389 000**

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
107	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	10-Actions portées par les référents	<b>L'Oiseau bleu (VIAE 38)</b>	Action collective 2 jours, 1 projet	Agglomération grenobloise	2 600
-	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	10-Actions portées par les référents	<b>Département</b>	Actions portées par les référents	Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère rhodanienne, Bièvre-Vallaire, Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan, Grésivaudan, Vercors, Trièves, Matheysine, Oisans, Agglomération grenobloise	38 770
<b>Total 10-Actions portées par les référents</b>						<b>41 370</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
1102	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Chasse-sur-Rhône</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Isère rhodanienne	4 050
1101	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Grenoble</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Agglomération grenobloise	20 000
1109	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de La Tour-du-Pin</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Vals du Dauphiné	9 500
1103	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de l'Isle-d'Abreau</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Porte des Alpes	11 850
1104	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Moirans</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Voironnais Chartreuse	5 200
1105	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Pont-Evêque</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Isère rhodanienne	2 500
1107	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Saint-Martin-d'Hères</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Agglomération grenobloise	45 000
1108	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Saint-Quentin-Fallavier</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Porte des Alpes	2 550
1111	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Vienne</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Isère rhodanienne	37 000
1112	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Villefontaine</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Porte des Alpes	19 500
1113	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Voiron</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Voironnais Chartreuse	23 400
1114	02-Un accompagnement adapté	11-Accompagnement CCAS	<b>CCAS de Voreppe</b>	Accompagnement PSSI des allocataires RSA	Voironnais Chartreuse	5 700
<b>Total 11-Accompagnement CCAS</b>						<b>186 250</b>

N° dossier/ convention	Thématique	Fiche action	Porteur	Intitulé action	Territoire(s)	Montant
<b>Total 12-Soutien Psychologique</b>						
235	05-Permettre aux plus éloignés de passer des étapes	12-Soutien Psychologique	<b>Observatoire sur les Discriminations et les Territoires Interculturels (ODTI)</b>	Soutien psychologique auprès des patients d'origine étrangère et en précarité sociale sur Grenoble et son agglomération	Agglomération grenobloise	8 000
						<b>8 000</b>



## Synthèse par fiche et par territoire - hors IAE et Accompagnement travailleurs non salariés allocataires RSA (TNS)

Programmation 2020															
	01-HRD	02-PA	03-VD	04-IR	05-BV	06-VC	07-SGres	08-Gres	09-Vereors	10-Trièves	11-Matheyssine	12-Oisans	13-TAG	14-Département	Total général
01-Insérer par l'emploi-Agir avec les employeurs	4 050	37 166	6 134	27 500	15 000	14 060	4 940	10 000		3 333	3 333	3 333	182 000	62 500	373 350
02-Espaces isérois vers l'emploi (EIVE)	12 500	21 000	14 280	12 600	16 800	6 720	4 200	12 600		4 620	6 300		120 120	73 000	231 740
03-Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDIE															73 000
05-Accompagnement parcours emploi renforcé (PER)	90 000	10 000	36 000	75 303	121 613	86 374	17 904	36 364	22 500	23 957			364 741	67 250	952 005
06-Animation et coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre des PLIE				7 600		9 440	4 500	8 480					47 580		77 600
07-Animation des forums	6 000	12 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	8 480	6 000	6 000	6 000	6 000			72 000
08-Accompagnement à la mobilité géographique	8 960	10 200	9 750	7 434	3 960	13 380	13 380	22 400	4 500	4 040	6 910	2 210	38 040		145 164
09-Soutien intensif préalable à l'emploi (SIPE)	27 000	40 000	24 000	51 000	16 000	30 000	10 000	25 000		9 000	9 000	8 000	140 000		389 000
10-Actions portées par les référents	6 555	2 250	2 210	6 620	3 400	2 000	1 000	1 500	1 200	1 000	2 800		10 835		41 370
11-Accompagnement CCAS													65 000		186 250
12-Soutien Psychologique		33 900	9 500	43 550		34 300							8 000		8 000
<b>Total général</b>	<b>155 065</b>	<b>166 516</b>	<b>107 874</b>	<b>237 607</b>	<b>182 773</b>	<b>202 274</b>	<b>61 924</b>	<b>116 344</b>	<b>34 200</b>	<b>51 950</b>	<b>34 343</b>	<b>19 543</b>	<b>976 316</b>	<b>202 750</b>	<b>2 549 479</b>



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 F 34 81**

**Objet :** Garantie d'emprunt pour l'association Orsac - EHPAD de Gières

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'herbergement social,

Vu la demande de l'association Orsac tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu l'offre de prêts émise par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes le 27 novembre 2019,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 F 34 81,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

**Article 1** : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 10 000 000 €, à signer entre l'association Orsac et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre émise le 27 novembre 2019 par la Caisse d'Epargne à l'association ORSA, distinguant un PLS de 6 199 440 € et un CMLT de 3 800 560 €. Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale desdits prêts, selon les caractéristiques financières visées à la proposition émise par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes le 27 novembre 2019, dès la signature des contrats de prêt par les deux parties, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

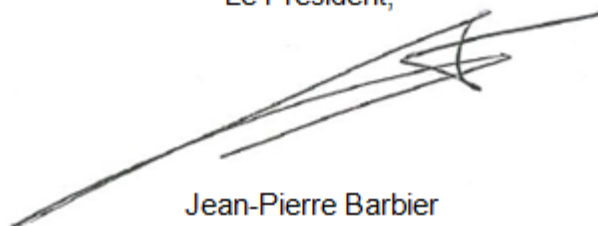
**Article 3** : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée de chaque prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges desdits prêts.

**Article 4** : en cas de non signature du ou des contrats de prêts se référant à la proposition émise par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes le 27 novembre 2019, la présente délibération sera considérée caduque et non avenue.

**Article 5** : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

**Annexe 2 - Commission Permanente**

**ORSAC-demande de garantie pour la construction d'une maison de retraite**

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Montant total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Construction d'un EHPAD à Gières : Agrandissement de la capacité d'accueil de la Maison de retraite de Sévigné (déménagement des résidents de Saint Martin le Vinoux à Gières)	6 199 440 €	232 764 €	100%	6 432 204 €	Caisse Epargne	Livret A +1,11%	30 ans	PLUS ISOCAP Millésime 2019 Préfinancement 2 ans Commission d'instruction 0,03%
	2 200 560 €	54 467 €	100%	2 255 027 €	Caisse Epargne	1,23%	25 ans	Moyen Long Terme Ressource Bonifiée CSLR* Préfinancement 2 ans Frais 0,04%
	1 600 000 €	30 544 €	100%	1 630 544 €	Caisse Epargne	0,95%	25 ans	Dispositif BEI* Préfinancement 2 ans Frais 0,04%
<b>Total de l'opération</b>	<b>10 000 000 €</b>	<b>317 775 €</b>		<b>10 317 775 €</b>				

\* Le montant définitif de la partie indexée sur la ressource BEI sera définitivement connu à la signature du contrat.  
Le taux maximum ne devra pas excéder 1,23%

**Véronique MOREL**

Agence Santé Médico-Sociale  
Tour Incity-116 Cours Lafayette  
BP3276 69404 LYON Cedex 03  
☎ : 04 72 60 77 11 – 06.74.95.01.71

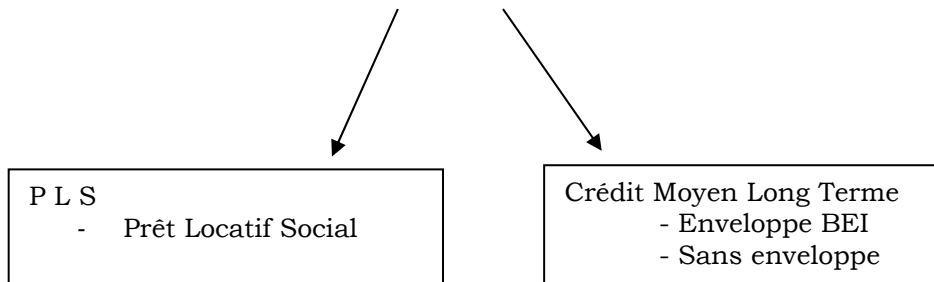
ASSOCIATION ORSAC

Lyon, le 27 Novembre 2019,

Madame HERRMANN-LIGOUT, Mr HOUDUSSE,

Je vous remercie pour votre consultation sur le financement de vos investissements pour l'EHPAD Sévigné reconstruit sur la commune de Gières (38) d'une capacité de 89 résidents et 90 chambres ;

Vous trouverez ci-après notre étude portant sur :



Conditions	PLS ISOCAP Millésime 2019
Montant total emprunté	6 199 440 €
Préfinancement	2 ans
Durée d'amortissement du prêt	30 ans
Conditions financières 2019- phase de préfinancement et d'amortissement	Livret A+1.11% soit taux à 1.86%
Amortissement constant du capital / trimestre	51 662 €
Coût total	1 744 057.46€
Commission d'instruction réglementaire - CDC	0.03% du montant emprunté
Frais de dossier	0.15% du montant emprunté
Garantie	Caution solidaire du département de l'Isère à hauteur de 100%

Siège social  
116 cours Lafayette  
B.P. 3276  
69404 LYON Cedex 03

Tél. : +33 (0)4 72 60 20 00  
www.caisse-epargne.fr



Type de prêt	Moyen Long Terme Ressource Bonifiée CSLR (compte sur livret régional)	BEI (Banque Européenne d'Investissements)
Montant	3 800 560 €	
Préfinancement	2 ans	
Taux E3m flooré à 0%	Euribor 3 mois* + 0.65%	
Durée de l'amortissement	25 ans	
<b>Taux tenant compte d'un départ décalé d'amortissement de 24 mois</b>	1.23%	0.95%
Amortissement constant du capital / trimestre	38 005.60 €	
Coût total des intérêts (hors préfinancement)	590 179.44€	455 829.67€
Frais de dossier	0.04% du montant emprunté	
Garantie	Caution solidaire à 100% du Conseil Départemental d'Isère (38)	
Conditions		Sous réserve de la disponibilité de l'enveloppe BEI « PSF » et de la validation du dossier par la BEI à la date d'acceptation de notre offre

Cette proposition est établie sous réserve de l'approbation de notre comité de crédit.  
 Ces conditions sont valables jusqu'au 05/12/2019 et pourront être réactualisées si nécessaire.  
 Afin de nous confirmer votre décision, je vous remercie de dater, signer et apposer « votre bon pour accord » dès que vous le souhaitez.  
 Je reste bien entendu à votre entière disposition pour toute question supplémentaire et,  
 Vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Véronique MOREL  
 Chargée d'Affaires Agence Santé





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
DOSSIER N° 2020 CP02 F 34 82

**Objet :** Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 (Alpes Isère Habitat) - opération Saint Maurice l'Exil

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019SO1F3404 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunt adopté le 17 décembre 2015,

Vu le contrat de prêt n° 105425 d'un montant total de 4 499 493 €, signé le 17 janvier 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38, nouvellement dénommé Alpes Isère Habitat,

Vu la demande de l'OPAC 38 tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 F 34 82,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

**Article 1 :** la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 30 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 499 493 €, souscrit par l'OPAC 38, nouvellement dénommé Alpes Isère Habitat, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°105425, constitué de cinq lignes de prêt, quatre d'entre elles comprenant des périodes de préfinancement.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

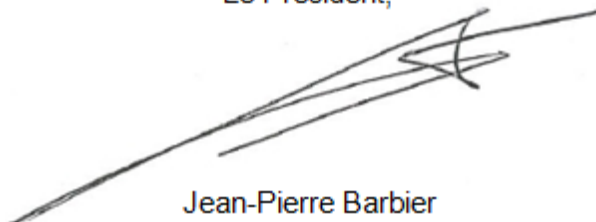
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

**Article 4** : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente d'Alpes Isère Habitat (anciennement OPAC 38)

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente

**OPAC 38-demande de garantie pour l'acquisition en VEFA de 42 logements**

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Montant total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Acquisition en VEFA de 42 logements Saint Maurice l'Exil	1 472 533 €	232 764 €	30%	511 589 €	CDC	Livret A-0,20%	40 ans	PLAI Prêt Locatif Aide d'Intégration Indemnité actuarielle
	566 786 €	3 117 €	30%	170 971 €	CDC	Livret A-0,20%	50 ans	PLAI Foncier Prêt Locatif Aide d'Intégration Durée du préfinancement : 12 mois Indemnité actuarielle
	1 386 587 €	18 719 €	30%	421 592 €	CDC	Livret A+0,60%	40 ans	PLUS Prêt Locatif à Usage Social Durée du préfinancement : 12 mois Indemnité actuarielle
	863 587 €	11 658 €	30%	262 574 €	CDC	Livret A+0,60%	50 ans	PLUS Foncier Prêt Locatif à Usage Social Durée du préfinancement : 12 mois Indemnité actuarielle
	210 000 €	- €	30%	63 000 €	CDC	Double phase	40 ans	PHB 2.0 tranche 2018 Prêt de haut de bilan deuxième génération Phase d'amortissement n° 1 20 ans à 0% / sans indemnité en cas de remboursement anticipé
<b>Total de l'opération</b>	<b>4 499 493 €</b>	<b>266 259 €</b>		<b>1 429 725 €</b>				Phase d'amortissement n° 2 20 ans à Livret A + 0,60% / sans indemnité en cas de remboursement anticipé

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 105425**

Entre

**OPAC DE L'ISERE - n° 000232740**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPAC DE L'ISERE**, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.27</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT MAURICE L EXIL RUE ROMAIN ROLLAND, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés 50 RUE ROMAIN ROLLAND 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-cent-quatre-vingt-dix mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (4 499 493,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-douze mille cinq-cent-trente-trois euros (1 472 533,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-six mille sept-cent-quatre-vingt-six euros (566 786,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros (1 386 587,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros (863 587,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5317818	5317819	5317816	5317817
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 472 533 €	566 786 €	1 386 587 €	863 587 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5317820			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	210 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	120 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,44 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,44 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5317820			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	210 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	120 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,44 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	30,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE	35,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MAURICE L'EXIL (38)	35,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081940, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 105425, Ligne du Prêt n° 5317820

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081940, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 105425, Ligne du Prêt n° 5317818

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081940, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 105425, Ligne du Prêt n° 5317819

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081940, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 105425, Ligne du Prêt n° 5317816

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081940, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 105425, Ligne du Prêt n° 5317817

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
DOSSIER N° 2020 CP02 F 34 83

**Objet :** Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 (Alpes Isère Habitat) - EHPAD de Pontcharra

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le :

## **DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**La commission permanente,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,**

**Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social,**

**Vu la demande de l'OPAC 38, nouvellement dénommé Alpes Isère Habitat, tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,**

**Vu le contrat de prêt n°102420 émis le 12 novembre 2019 par la Caisse des Dépôts et Consignations,**

**Vu les conditions générales des prêts,**

**Vu le rapport du Président N°2020 CP02 F 34 83,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

### **DECIDE**

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 397 209 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt susvisé, constitué de 2 lignes de prêt et incluant 2 phases de préfinancement. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

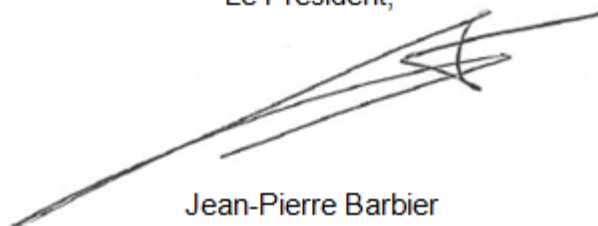
Sur notification de l'impayé par lettre simple du Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente d'Alpes Isère Habitat (anciennement OPAC 38)

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente

OPAC 38-demande de garantie pour l'extension d'un EHPAD à Pontcharra

Gestionnaire de l'EHPAD : Association Marc Simian

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Montant total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Construction de 14 places/lits supplémentaires au sein de l'EHPAD de Pontcharra	40 144 €	1 091 €	100%	41 235 €	CDC	Livret A +0,60%	40 ans	PHARE Préfinancement 24 mois à Livret A +0,60% Indemnité actuarielle
	357 065 €	12 752 €	100%	369 817 €	CDC	Livret A +1,02%	40 ans	PLSDD 2018 Préfinancement 24 mois à Livret A +1,11% Indemnité actuarielle
<b>Total de l'opération</b>	<b>397 209 €</b>	<b>13 843 €</b>		<b>411 052 €</b>				

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 102420

Entre

OPAC DE L'ISERE - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPAC DE L'ISERE**, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 14 places/lits situés 191 avenue de savoie 38530 PONTCHARRA.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept mille deux-cent-neuf euros (397 209,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de quarante mille cent-quarante-quatre euros (40 144,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2018, d'un montant de trois-cent-cinquante-sept mille soixante-cinq euros (357 065,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6    CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/01/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7**    **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Avenant au bail prorogeant sa durée, celle ci devant être au minimum égale à la durée du prêt plus deux ans

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8**    **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS		
Enveloppe	-	PLSDD 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5250623	5250622		
Montant de la Ligne du Prêt	40 144 €	357 065 €		
Commission d'instruction	20 €	210 €		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,34 %	0,44 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,76 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,86 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	1,02 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	1,77 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;





## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U069196, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 102420, Ligne du Prêt n° 5250623

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U069196, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 102420, Ligne du Prêt n° 5250622

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 F 31 70**

**Objet :** Adaptation des emplois

**Politique :** Ressources humaines

**Programme :** Ressources humaines  
Opération : Effectifs budgétaires

**Service instructeur : DRH/CPP**

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2020  
**DOSSIER N° 2020 CP02 F 31 70**

Numéro provisoire : 1214 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 24-02-2020

Exécutoire le : 24-02-2020

Publication le : 24-02-2020



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP02 F 31 70,

Vu l'amendement et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

- **d'approuver** les adaptations de postes ci-après :

#### 1- Suppressions / créations de postes

\* Direction de l'aménagement

Service agriculture et forêts

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service accueil en protection de l'enfance

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- suppression de deux postes de rédacteurs
- création de trois postes d'attachés

\* Direction de l'autonomie

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH

- suppression d'un poste de médecin
- création d'un poste d'attaché

\* Direction de la culture et du patrimoine

Musée de l'ancien évêché

- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'assistant de conservation

Archives départementales

- suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine
- création d'un poste d'adjoint technique

\* Direction des finances

Service administratif et financier 3

- suppression d'un poste conservateur du patrimoine
- création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction de l'innovation numérique et du système d'information

Service innovation applications études

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

\* Direction des ressources humaines

Service recrutement mobilité et compétences

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction territoriale du haut Rhône dauphinois

Service autonomie

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction territoriale de la porte des Alpes

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste de d'assistant socio-éducatif

\* Direction territoriale Voironnais-Chartreuse

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction territoriale de l'Oisans

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement
- création d'un poste d'adjoint technique

## 2 – Précisions sur certains emplois

\* Direction des mobilités

Un poste de projeteur(trice) étant vacant au service études, stratégie et investissements,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des tech-

niciens territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

\* Direction de l'autonomie

Un poste de gestionnaire de cas MAIA étant actuellement vacant au service soutien à domicile PA-PH,  
- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Trois postes de chargé(e)s de l'évaluation des mineurs non accompagnés étant actuellement vacants au service accueil en protection de l'enfance,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de travailleur social ASE étant également vacant au service accompagnement enfant et famille,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

\* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Un poste de chargé(e) de l'accompagnement au pilotage des objectifs étant actuellement vacant au service Accompagnement au pilotage des objectifs et des risques,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

\* Direction des finances

Un poste de référent(e) commande publique étant vacant au service pilotage et méthodes,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

\* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste de médecin de PMI étant actuellement vacant au service local de solidarité Grenoble ouest,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

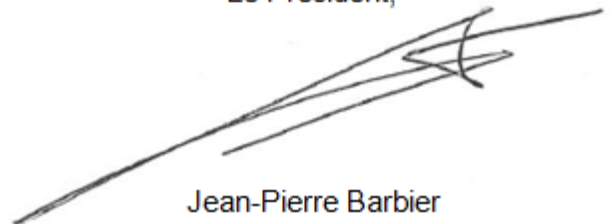
Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence étant également vacant au service local de solidarité Grenoble sud,

- **d'ouvrir** également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2019-8391 du 18/12/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4052 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté n° 2019-6761 portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Laurence Druon**, chef de service établissements pour les personnes âgées et handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Catelin Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Laurence Druon**, chef du service des établissements pour les personnes âgées et handicapées et à

**Monsieur Laurent Germani**, adjoint au chef du service établissements pour les personnes âgées et handicapées,

**Madame Marion Giroud** , chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

**Madame Agnès Finet**, chef du service coordination et gestion de projet,

**Madame Delphine Lecomte**, chef du service aide sociale et prestations financières,

**Madame Cécile Bertrand** , chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH et à

**Madame Marie-Ange Sempolit**, adjointe au chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

**Madame Carole Longechamp**, chef du service contrôle et qualité,

**Madame Corinne Scoté**, chef du service accueil et information,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Perrier**, coordinatrice du service aide sociale et prestations financières, pour signer les actes relatifs au dispositif des aides sociales et prestations financières et notamment les actes financiers et budgétaires ainsi que les demandes de congés des agents du service en cas d'absence du chef de service.

## **Article 4 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame France Lamotte**, directrice, et de

**Madame Sandrine Catelin Robert**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

## **Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2019-6761 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date affichage : 03/02/2020

Date dépôt en Préfecture : 31/12/2019



Arrêté n° 2019-8392 du 18/12/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale  
du Grésivaudan**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2018-4063 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

**Vu** l'arrêté n°2019-6078 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Nadège Jay**, adjointe au chef de service aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.



## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Stéphane Vachetta**, chef du service aménagement, et à  
**Madame Nadège Jay**, adjointe au chef du service aménagement,  
**Madame Claire Dubois**, chef du service éducation, et à  
**Monsieur Martin Schmitt**, adjoint au chef du service éducation,  
**Madame Marie-Lyse Spano-Herduin**, chef du service enfance-famille  
**Monsieur Hugues Dumortier**, adjoint au chef du service enfance-famille,  
**Madame Laure Verger**, chef du service autonomie,  
**Madame Anissa Dupuy**, chef du service développement social, et à  
**Madame Alexandra Kihl**, adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

## **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefevre** coordonnatrice « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

## **Article 4 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Angélique Chapot**, directrice, et de

**Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

## **Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2019-6078 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 03/02/2020

Date de dépôt en Préfecture : 31/12/2019



Arrêté n° 2019-8548 du  
20/12/2019

**Arrêté relatif aux attributions de la direction des constructions publiques et de  
l'environnement de travail**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté 2019-5582 portant organisation des services du Département,  
**Vu** l'arrêté 2018-4056 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,  
**Vu** l'avis favorable du comité technique du 7 novembre 2019,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2019-4056 sont abrogées.

**Article 2 :**

La direction des constructions publiques et de l'environnement de travail conduit les opérations de construction, de rénovation et de maintenance des bâtiments du Département ; elle fournit aux services les moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice de leur mission. Elle regroupe des fonctions techniques et administratives de maîtrise d'ouvrage de bâtiment, d'exploitation de site, de gestion patrimoniale et de gestion des moyens généraux et du parc de véhicules du Département. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

**2-1 service biens départementaux :**

- gestion foncière et patrimoniale de la collectivité,
- acquisition et cession des biens (bâti et foncier), gestion des diverses conventions de gestion patrimoniale,
- gestion des contrats fluides, impôts, taxes et charges diverses ;

**2-2 service conduite de projets :**

- conduite de projet dans le cadre des plans pluriannuels de rénovation construction (\*PPCR) des politiques « éducation, culture, route, sociale et administration générale »,

### **2-3 service environnement de travail :**

- gestion de la maintenance courante des sites centraux,
- maintenance technique du laboratoire vétérinaire départemental,
- gestion de la surveillance et du gardiennage des sites centraux,
- gestion des secrétariats mutualisés des services de la direction (hors gestion du parc),
- gestion des déménagements des sites centraux et assistance pour les sites décentralisés,
- gestion des moyens généraux de la collectivité ;

### **2-4 service gestion du parc :**

- gestion et suivi technique des véhicules légers, poids lourds, engins spéciaux, équipements et cycles de la collectivité (acquisition, réparation et maintenance) ;

### **2-5 service programmation, conseils et maintenance :**

- définition de la programmation des travaux des PPRC thématiques et programmes de maintenance en lien avec les directions départementales et territoriales concernées,
- exécution de la maintenance des sites centraux,
- accompagnement et conseils auprès des directions départementales et territoriales dans l'élaboration et l'exécution des différents programmes travaux de maintenance,
- gestion du parc des bâtiments démontables départementaux ;

### **Article 3 :**

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

### **Article 4 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 31/12/2019



Arrêté n° 2019-8705 du 13/01/2020

## Arrêté portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4055 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4081 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté nommant **Madame Nathalie Prêteux**, adjointe au chef de service lecture publique départementale à compter du 13 janvier 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Odile Petermann**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

## **Article 2 :**

**Délégation est donnée à :**

**Madame Béatrice Ailloud**, chef du service patrimoine culturel,

**Madame Hélène Viallet**, chef de service des archives départementales, et à

**Madame Mathilde Le Roc'h Morgère**, adjointe au chef de service des archives départementales et à,

**Madame Nathalie Bonnet**, conservatrice des archives départementales,

**Madame Christel Belin**, chef du service lecture publique départementale et à

**Madame Nathalie Prêteux**, adjointe au chef du service lecture publique départementale,

**Monsieur Jean-Luc Gailliard**, chef du service développement culturel et coopération et à

**Madame Florence Bellagambi**, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,

**Monsieur Olivier Cogne**, chef de service du musée Dauphinois et à

**Madame Agnès Martin**, adjointe au chef de service du musée Dauphinois,

**Madame Isabelle Lazier**, chef de service du musée de l'Ancien Evêché,

**Monsieur Jean-Pascal Jospin**, chef de service du musée archéologique – Eglise St Laurent,

**Madame Alice Buffet**, chef de service du musée de la Résistance et de la Déportation,

**Madame Laurence Huault-Nesme**, chef de service du musée Hébert,

**Madame Sylvie Vincent**, chef de service du musée de la Houille Blanche,

**Monsieur Antoine Troncy**, chef de service du musée Berlioz,

**Madame Géraldine Mocellin**, chef de service du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

**Madame Marie-Christine Julien**, chef de service du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

**Madame Anne Buffet**, chef de service du domaine de Vizille,

**Monsieur Alain Chevalier**, responsable du musée du Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

## **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Aymeric Perroy**, directeur, et de

**Madame Odile Petermann**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la culture et du patrimoine.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2018-4081 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 19/02/2020

Date dépôt Préfecture : 22/01/2020

**Arrêté relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4058 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2019,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n°2018-4058 sont abrogées.

**Article 2 :**

La direction de l'aménagement numérique - très haut débit est chargée du déploiement du plan très Haut débit dans l'ensemble de ses dimensions opérationnelle, juridique, financière et administrative, intégrant également la communication et les relations avec les collectivités. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

**2-1 service opérationnel :**

- suivi de l'ensemble des marchés,
- interface entre les titulaires des marchés et les collectivités locales,
- suivi opérationnel des travaux d'infrastructure,

**2-3 service relations partenariales et suivi de DSP :**

- suivi administratif et juridique de la délégation de service public,
- élaboration d'un plan de suivi du projet,
- diffusion de l'information auprès des partenaires, des communes et des directions internes,
- organisation des instances de pilotage mises en place par les élus,
- contractualisation et suivi de toutes les conventions avec les partenaires, communes, EPCI, SEDI, opérateurs,
- assistance administrative de la direction,



**Article 3 :**

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt préfecture : 04/02/2020



Arrêté n° 2020-133 du 28/01/2020

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de  
l'Agglomération grenobloise**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté n°2019-6621 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Pascale Jalles**, cadre d'appui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Emmanuelle Droniou**, cadre d'appui à compter du 13 janvier 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

**Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,

**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

## Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

**Madame Coralie Girard**, chef du service développement social et à **(Poste vacant)**, adjointe au chef du service développement social,

**Monsieur Patrick Pichot**, chef du service enfance famille et à

**Madame Sylvie Lapergue**, adjoint au chef du service enfance famille, et à

**Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie et à

**Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service autonomie,

**Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à

**Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

**Madame Stéphanie Bergereau**, chef du service local de solidarité Echirolles et à

**Monsieur Jérôme Rolland**, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,

**Madame Valérie Buissière-Bonifaci** chef du service local de solidarité Fontaine

**Madame Cyrielle Mayo-De Vos**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

**Madame Fabienne Bourgeois**, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à

**Madame Marie De Bovadilla**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

**Madame Christine Grechez**, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

**Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

**Madame Geneviève Goy**, chef du service local de solidarité Grenoble est et à

**Madame Sarah Giraud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

**Madame Bernadette Jalifier**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à

**Madame Marion Loron**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

**Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Meylan,

**Madame Caroline Dussart**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à

**Madame Marie-Pierre Cavallotto**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

**Madame Sylvie Bonnardel**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

**Madame Clara Polge**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

**Madame Valérie Trinh**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à

**(Poste Vacant)**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

**Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille,

**Madame Isabelle Lavarec**, **Madame Pascale Jalles**, **Madame Emmanuelle Droniou**,  
cadre d'appui TAG intervenant sur différents SLS et à

**Madame Véronique Conte**, cadre d'appui TAG intervenante sur le SLS de Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt** et **Emeline Robin**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Martine Henault**, directrice, et de  
**Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe, et  
**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

**Article 8 :**

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social

**Article 9 :**

L'arrêté n° 2019-6621 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 19/02/2020

Date dépôt en Préfecture : 04/02/2020



**Arrêté n° 2020-156 du 28/01/2020**

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2019-8739 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

**Vu** l'arrêté n° 2019-67 relatif aux délégations de signature pour la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

**Vu** l'arrêté nommant **Monsieur Eric Menduni**, chef de service opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'arrêté nommant **Monsieur Grégory Terlin**, chef de service relations partenariales et suivi de DSP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2019,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

**Article 2 :****Délégation est donnée à :****Monsieur Eric Menduni**, chef du service opérationnel,**Monsieur Grégory Terlin**, chef du service relations partenariales et suivi de DSP,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction aménagement numérique – très haut débit.

**Article 4 :**

En cas d'absence de **Monsieur Pascal Jolly** directeur, les délégations qui lui sont conférées peuvent être assurées par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2019-67 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Arrêté n° 2020-751 du 18/02/2020

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de  
l'Agglomération grenobloise**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté n°2020-133 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Sylvie Lapergue**, directrice adjointe à compter du 17 février 2020,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

**Madame Sylvie Lapergue**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.



## Article 2 :

Délégation est donnée à :

### pour les services thématiques :

**Madame Coralie Girard**, chef du service développement social et à  
**(Poste vacant)**, adjointe au chef du service développement social,

**Monsieur Patrick Pichot**, chef du service enfance famille et à  
**Madame Sylvie Lapergue**, adjoint au chef du service enfance famille, et à

**Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie et à  
**Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service autonomie,

**Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à  
**Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

### pour les services locaux de solidarité :

**Madame Stéphanie Bergereau**, chef du service local de solidarité Echirolles et à  
**Monsieur Jérôme Rolland**, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,

**Madame Valérie Buisnière-Bonifaci** chef du service local de solidarité Fontaine  
**Madame Cyrielle Mayo-De Vos**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

**Madame Fabienne Bourgeois**, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à  
**Madame Marie De Bovadilla**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

**Madame Christine Grechez**, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à  
**Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

**Madame Geneviève Goy**, chef du service local de solidarité Grenoble est et à  
**Madame Sarah Giraud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

**Madame Bernadette Jalifier**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à  
**Madame Marion Loron**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

**Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Meylan,

**Madame Caroline Dussart**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à  
**Madame Marie-Pierre Cavallotto**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

**Madame Sylvie Bonnardel**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à  
**Madame Clara Polge**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

**Madame Valérie Trinh**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à  
**(Poste Vacant)**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

**Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille,  
**Madame Isabelle Lavarec, Madame Pascale Jalles, Madame Emmanuelle Droniou**,

cadre d'appui TAG intervenant sur différents SLS et à

**Madame Véronique Conte**, cadre d'appui TAG intervenante sur le SLS de Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt** et **Emeline Robin**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

### **Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Martine Henault**, directrice, et de  
**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe et de  
**Madame Sylvie Lapergue**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

### **Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

### **Article 8 :**

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social

**Article 9 :**

L'arrêté n° 2020-133 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 26/02/2020

Date dépôt en Préfecture : 20/02/2020

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers